

HOSPICES CIVILS DE LA VILLE DE LIÈGE

---

L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ,

l'École provinciale des Sages-Femmes

ET LA .

CLINIQUE UNIVERSITAIRE DES ACCOUCHEMENTS

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA

COMMISSION DES HOSPICES CIVILS

PAR M. FÉLIX MACORS,

ADMINISTRATEUR.

---

LIÈGE

IMPRIMERIE DE L. DE THIER ET P. LOVINFOSSE, RUE DU POT-D'OR, 36

—  
1860

## CHAPITRE PREMIER.

### **Notice historique sur l'Hospice de la Maternité et l'École d'accouchements.**

#### SECTION PREMIÈRE.

##### **DE L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ.**

L'hospice de la Maternité, fondé en 1804, bien que n'ayant que cinquante-cinq années d'existence, a changé plusieurs fois de caractère : après les quatre premières années qui suivent sa création et pendant lesquelles sa nature n'est pas bien définie, les autorités supérieures en font un établissement départemental ; à partir de 1818, il devient mixte, c'est-à-dire, provincial et communal ; enfin, depuis 1848 et par la volonté de la Commission administrative des hospices civils, il est purement communal.

L'histoire de cet établissement se divise donc en quatre périodes bien distinctes.

Nous allons indiquer les faits qui ont amené ces divers changements.

Première période (1804 à 1808)

Avant 1804, la ville de Liège ne possédait pas d'hospice de la Maternité; mais le prince-évêque Velbruck y avait créé une école d'accouchements (1).

Cette école ne forma probablement des sages-femmes que pour la ville de Liège, et encore le nombre des élèves n'y dut-il pas être bien considérable (2). Si l'on en croit les publications officielles de l'époque, l'inexpérience des sages-femmes, sous l'ancien régime, était un véritable fléau pour les campagnes. La profession d'accoucheuse était exercée par des personnes étrangères aux notions les plus élémentaires de leur art. Des plaintes nombreuses s'étaient fait entendre de toutes parts; des pétitions multipliées, dont un grand nombre émanaient d'autorités constituées, avaient signalé de funestes accidents, effets de l'ignorance et de la maladresse; l'attention du gouvernement était appelée sur la situation; on demandait partout des garanties contre l'impéritie des personnes qui se livraient à la pratique des accouchements (3).

Un pareil état de choses ne pouvait être toléré longtemps; il importait, dans l'intérêt de l'humanité, de propager l'art obstétrical dans les communes rurales. Plusieurs fois on avait cherché les

(1) Une école gratuite sur l'art de l'accoucheur, destinée aux élèves sages-femmes, avait été fondée à Liège par le prince Velbruck. L'enseignement y était donné, deux fois par semaine, par M. Falize, chirurgien. Pour être admises au Collège de médecine, les élèves devaient justifier qu'elles avaient suivi avec assiduité les leçons de l'école. (V. *Almanach de la Société d'Émulation de Liège* pour l'année 1783, pages 36 et 38.)

(2) Nous ne connaissons pas le nombre des sages-femmes existant à cette époque à Liège. Mais le *Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, an XII, n° 497, page 347, et n° 207, page 303, nous apprend qu'en cette année on ne comptait plus à Liège que cinq sages-femmes admises sous l'ancien régime et exerçant encore leur profession. Cependant les sages-femmes reçues suivant les formes établies par la loi du 49 ventôse an XI, n'étaient pas bien nombreuses et ne rendaient pas la concurrence bien difficile: elles étaient seulement au nombre de dix-sept.

(3) On lit dans l'*Almanach de la Société d'Émulation* pour l'année 1783, page 8:

« Dans la séance publique tenue le 18 juillet 1779 pour l'Inauguration du buste de S. A. C., M. Dehousse, chirurgien aussi connu par son habileté dans la théorie que par ses succès dans la pratique, lut un Mémoire sur les inconvénients de la mauvaise habitude qu'ont les sages-femmes de pétrir la tête des enfants nouveaux-nés, et il eut la gloire, bien précieuse pour un citoyen, d'entretenir le premier la Société d'objets d'une utilité directe et d'un intérêt vraiment pressant. »

moyens d'obtenir ce résultat; mais les remèdes n'avaient été que des palliatifs qui n'avaient pu faire disparaître le mal.

En l'an X de la République française, le ministre de l'intérieur Chaptal avait invité les préfets à envoyer à l'hospice de la Maternité établi à Paris les élèves sages-femmes de leurs départements (1). Cette mesure fut jugée plus économique que l'ouverture de cours spéciaux dans chaque arrondissement. Les résultats ne répondirent pas, du moins dans le département de l'Ourthe, aux espérances des autorités. Le préfet de ce département ne put réussir à envoyer des élèves sages-femmes à Paris, soit à cause de la négligence des administrations municipales, soit à cause de la répugnance des intéressées à s'éloigner de leurs localités en s'imposant de grandes dépenses (2).

Il est probable qu'il en fut de même dans la plupart des départements, car la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine (3), décréta qu'il serait établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchements, théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes (art. 30).

Il est à remarquer que cette loi de l'an XI n'imposait aux hospices civils d'autre charge que celle de fournir un local pour le cours. En effet, d'une part, le traitement du professeur et les frais du cours devaient être prélevés sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé (art. 30), et d'autre part, après avoir suivi les leçons, les sages-femmes devaient avoir vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois, dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen dont la forme et les matières étaient réglées par la loi (art. 31). Il résulte bien évidemment de ce texte qu'il suffisait, pour satisfaire au vœu de la loi, de voir pratiquer ou de pratiquer les accouchements en dehors d'un hospice, pourvu que ce fût sous la surveillance du professeur.

L'arrêté du 20 prairial an XI (4), qui déterminait la forme des

(1) *Mémorial administratif*, an X, n° 74, page 561.

(2) V. sur ce point les lettres de la Commission des hospices à M. Ramoux, professeur de l'école d'accouchements, en dates des 45 mai, 9 juin et 45 juillet 1807; au préfet, en dates du 45 juillet et du 5 août 1807 (*Livre de la correspondance* n° 5).

(3) *Pasinomie*, 1<sup>re</sup> série, 1788-1814, tome 42, page 42.

(4) *Pasinomie*, 1<sup>re</sup> série, 1788-1814, tome 42, page 166.

examens des docteurs en médecine et des officiers de santé, ordonnait de verser, dans la caisse des hospices du chef-lieu du département, les rétributions provenant des droits d'examen à subir par les aspirants au titre d'officiers de santé (art. 49). Il réglait aussi l'emploi de ces fonds; il les appliquait à divers objets, au nombre desquels se trouvait le traitement du professeur du cours d'accouchements (art. 50).

La disposition de la loi du 19 ventôse an XI qui prescrivait l'ouverture d'un cours d'accouchements dans chaque département, ne tarda pas à être mise à exécution à Liège. Sur l'invitation de M. Desmousseaux, alors préfet, M. Ramoux, docteur en chirurgie et membre du Comité de santé de Liège, ouvrit en l'an XI un cours gratuit d'accouchements, pour les sages-femmes et les jeunes personnes qui se destinaient à la profession d'accoucheuse. Ce cours fut donné au domicile du professeur, et non dans un local dépendant d'un hospice, comme le voulait la loi (1). Ainsi, à cette époque, la création d'un hospice de la Maternité ne fut pas jugée nécessaire pour l'exécution de la loi du 19 ventôse an XI.

Cette institution ne suffit bientôt plus à la sollicitude du préfet du département de l'Ourthe. On s'aperçut probablement que l'instruction reçue par les élèves sages-femmes était insuffisante et pouvait entraîner les plus fâcheuses conséquences. La rareté des occasions de pratiquer des accouchements sous les yeux du professeur réduisait le cours à de vagues notions de théorie. Le but n'était pas atteint.

Bien que l'art. 30 de la loi du 19 ventôse an XI n'ordonnât que l'établissement d'un cours d'accouchements dans chaque département, le préfet, se basant cependant sur cet article et lui donnant une extension que ne comportaient ni son texte ni son esprit, décida, de sa propre autorité, par un arrêté en date du 27 messidor an XII, la création d'un nouvel hospice destiné à recevoir et à traiter les femmes indigentes pendant leurs couches, et à servir en même temps à l'instruction des sages-femmes du département, tant pour les accouchements que pour la vaccination (2).

Il n'existait à Liège aucune fondation pour un hospice de ce

(1) *Mémorial administratif*, an XI, n° 118, page 162.

(2) *Mémorial administratif*, an XII, n° 201, page 101.

genre. Cette considération n'arrêta nullement le préfet. Dans le but de venir en aide aux campagnes, en procurant à leurs populations des sages-femmes instruites et expérimentées (intention qui résulte à l'évidence du titre donné à l'arrêté : *Organisation du cours gratuit d'accouchements théorique et pratique*), il imposa à la Commission des hospices civils de Liège, qu'il n'avait seulement pas daigné consulter, l'obligation de créer un hospice de la Maternité : l'arrêté du 27 messidor porte que l'hospice sera établi à la diligence de la Commission près d'un des hôpitaux déjà existants ou dans un local particulier, si cela est reconnu possible (1).

On est tout d'abord frappé du soin avec lequel cet arrêté évite de parler des dépenses auxquelles devaient donner lieu l'organisation de l'institution et le séjour des femmes à l'hospice. Il se borne à imputer, conformément à la loi du 19 ventôse an XI, sur les fonds provenant des frais de réception des officiers de santé l'indemnité ou le traitement du professeur d'accouchements.

Pour être équitable envers tous, nous devons dire qu'il résulte d'une note écrite de la main du préfet, et que nous avons trouvée dans les archives de la préfecture (2), que, dans les idées de ce fonctionnaire, l'hospice de la Maternité devait être soutenu en partie au moyen de souscriptions volontaires; le prix de la journée d'entretien des élèves sages-femmes devait être au moins d'un franc, taux qui, suivant le préfet, était de nature à procurer un bénéfice aux hospices. Mais nos recherches dans le *Mémorial administratif du département de l'Ourthe* des années 1804 à 1809 et dans les archives de la préfecture, nous ont convaincu qu'aucune tentative n'avait été faite pour provoquer des souscriptions en faveur de la nouvelle institution. Peut-être le préfet, reconnaissant dès le principe l'impossibilité de créer des ressources suffisantes au moyen de dons charitables, avait-il renoncé à cette partie de son projet avant même d'en avoir tenté l'exécution.

L'arrêté du 27 messidor an XII détermine les attributions du professeur d'accouchements et celles de la Commission administrative

(1) Le préfet communiqua son arrêté à la Commission à fin d'exécution, et lui demanda une conférence pour décider les points accessoires. Aucune correspondance ne fut échangée. Tout se traita dans des conférences. (*Procès-verbaux* des séances de la Commission administrative des 28 messidor et 1<sup>er</sup> thermidor an XII.)

(2) Les archives de la préfecture sont déposées aux archives de l'État.

des hospices. Le professeur est nommé directement par le préfet, contrairement aux dispositions de la loi du 16 messidor an VII (art. 7) ; il est en même temps directeur de l'hospice sous la surveillance de la Commission ; il présente la maîtresse sage-femme à ce Collège, dont le droit de nomination se réduit ainsi à un simple droit d'agrément ; il lui propose un règlement déterminant le traitement des femmes en couches, le nombre des gardes, des infirmières, et généralement tout ce qui concerne l'ordre intérieur de l'hospice. Ce règlement doit être ensuite soumis à l'approbation du préfet.

Les attributions de la Commission se réduisent, à peu de chose près, à un simple contrôle sur la marche de l'établissement, sur lequel le préfet entend bien conserver la haute main.

Les autres dispositions de l'arrêté sont relatives au cours d'accouchements et à la propagation de la vaccine ; elles ne présentent d'autre intérêt que de faire mieux ressortir le but de la création décrétée par le préfet.

L'analyse rapide que nous venons de faire des dispositions de l'arrêté, démontre que l'intervention de la Commission ne fut probablement demandée que pour mettre à ses charges les dépenses de l'établissement.

Le nouvel asile relevait directement du préfet et était administré sous son bon plaisir. On ne peut s'expliquer cette intervention minutieuse du préfet dans les détails de l'administration de l'hospice de la Maternité que par la crainte, bien peu fondée du reste, d'une résistance de la Commission à l'exécution de ses projets. Ce qui nous le fait présumer, c'est cette circonstance que le préfet se montrait beaucoup plus accommodant pour les autres maisons hospitalières de la ville de Liège.

Les choses ainsi réglées, la Commission administrative (1) donna, si l'on s'en rapporte à une lettre du préfet au ministre de l'intérieur (2), les soins les plus empressés à l'organisation de l'institution. Ce fonctionnaire crut aussi devoir rendre un hommage public au zèle éclairé et à l'activité de la Commission, ainsi

(1) En l'an XII, la Commission administrative des hospices civils était composée de MM. L. Gasquy, négociant, président ; H. J. Piette, notaire ; Pirlot-Rolaus, négociant ; F. J. Renier, ancien jurisconsulte, et A. J. Ansiaux, homme de loi, puis notaire.

(2) Cette lettre se trouve dans les archives de la préfecture.

qu'aux talents et au dévouement de M. Ramoux, directeur de l'hospice (1). Installé dans une propriété des hospices, l'ancienne Maison des Enfants de la Bonne-Volonté, rue de l'Étuve (2), l'établissement fut ouvert le 11 nivôse an XIII (1<sup>er</sup> janvier 1805) (3).

Alors commencèrent les difficultés. Il fallait acquitter les dépenses de toute nature; le préfet les mit à la charge de la caisse des hospices. C'est ainsi que les frais de premier établissement, qui se sont élevés à environ 6,000 fr., furent payés par celle-ci (4). Le traitement du directeur-professeur d'accouchements avait été fixé à 4,200 fr. par un arrêté du préfet, M. Desmousseaux, en date du 29 avril 1806, et devait être acquitté sur le produit des droits de réception des officiers de santé et des pharmaciens. Il est probable que des difficultés surgirent à ce sujet, et que des obstacles, assez puissants pour ne pouvoir être levés par la volonté du préfet, s'opposèrent à ce prélèvement du traitement sur les fonds provenant des droits d'examen. Ce qui nous le fait supposer, c'est que, le 9 novembre 1806, le nouveau préfet, M. Micoud d'Umons, sollicita du ministre de l'intérieur l'autorisation de faire payer, sur les revenus des hospices, le traitement du professeur d'accouchements. Par lettre du 29 novembre suivant, le ministre de l'intérieur Champagny blâma la création de l'hospice comme s'étant faite sans l'autorisation du gouvernement. Après un échange d'explications entre le ministre et le préfet, le premier refusa de permettre le prélèvement du traitement du professeur sur les droits de réception des

(1) *Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, an XIII, n° 264, page 434.

(2) V. le *Bulletin communal*, 4<sup>re</sup> année, n° 46, page 350.

(3) Le 28 nivôse an XIII, la Commission administrative s'adressa à la Commission des hospices de Paris pour obtenir des renseignements sur l'organisation, le régime et l'administration intérieure de l'hospice de la Maternité de la capitale de l'Empire. (*Livre de la correspondance* n° 2.) Le Bureau de bienfaisance fut invité à délivrer les certificats d'indigence aux femmes qui demandaient à être admises dans le nouvel établissement. (Lettre du 8 pluviôse an XIII aux Bureaux de bienfaisance des quatre arrondissements de Liège. *Même livre*. Lettre du 28 janvier 1808 aux Comités de secours, *Livre de la correspondance* n° 3.)

(4) Les frais de premier établissement, mobilier et linge, furent acquittés par la caisse des hospices. Cependant la Commission administrative semble avoir compté sur le remboursement de ses avances; du moins nous voyons au procès-verbal de la séance du 18 nivôse an XIII, qu'elle charge l'économiste de l'hospice de la Maternité de faire « un relevé le plus exact de tous » les meubles et effets en général qui existaient et de tous ceux qui ont été fournis à l'hospice, » pour qu'au besoin on puisse donner à l'autorité supérieure l'état des frais de premier » établissement. »

officiers de santé (1). Cependant les recherches que nous avons faites dans le registre des *Droits de réception des médecins, chirurgiens et autres*, de messidor an XII à 1818 inclusivement, nous ont appris que M. Ramoux a reçu sur le produit des inscriptions :

Le 8 mai 1806 . . . . .	fr. 600 »
Le 1 <sup>er</sup> décembre 1807 . . . . .	» 400 »
Le 18 avril 1816. . . . .	» 800 »
Total . . . . .	fr. 1,800 »

à valoir à compte de son traitement depuis le 22 décembre 1804 jusqu'au 31 décembre 1808 (2).

Le . . . . . 1818, M. Ramoux reçut, sur le budget des hospices, une somme de 4,497 fl. des Pays-Bas (fr. 2,533-33), pour arriéré de son traitement antérieur à 1809 (3).

Nous n'avons pu découvrir les causes du retard apporté dans la liquidation ni les paiements ultérieurs faits à M. Ramoux pour compléter ce qui lui était encore dû.

Deuxième période (1809 à 1817).

Vers la fin de 1808, une modification considérable fut apportée dans l'organisation de l'hospice de la Maternité. Jusque-là, les dépenses avaient été supportées par les hospices civils de Liège. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1809, elles furent mises à la charge du département.

(1) Nous avons trouvé cette correspondance dans les archives de la préfecture. Une décision du ministre de l'intérieur, en date du 4 germinal an XIII, avait obligé le receveur des hospices à verser dans les mains du directeur de l'école de médecine de Strasbourg une somme de 2,200 fr. pour être employée à payer les sommes dues à cette école sur l'an VIII et les années antérieures. Cette somme provenait des droits de réception des officiers de santé et des pharmaciens par le jury médical du département de l'Ourthe en l'an XII. Cette circonstance fut le premier obstacle au paiement du traitement de M. Ramoux. (*Procès-verbal* de la séance de la Commission administrative du 7 brumaire an XIV, pages 4 et 5.)

(2) Le registre des *Droits de réception des médecins, chirurgiens et autres* fait partie des archives des hospices civils.

(3) On lit dans la note C du compte d'administration des hospices civils de l'exercice 1818 : « Dans la somme de 4,764 fl. portés pour traitement du professeur d'accouchements, est comprise celle de 4,497 fl. ordonnée en sa faveur par la Députation des États pour arriéré de son traitement antérieur à 1809. On n'a pas cru devoir cumuler cette dernière somme avec l'arriéré faisant l'objet du chapitre 1<sup>er</sup> de ce compte, parce que l'hospice de la Maternité ayant été créé à charge du gouvernement français, auquel les comptes pour inclus 1809 ont été rendus, on a pensé qu'elle devait faire partie des dépenses de 1818 à recouvrer du gouvernement actuel. »

Quelle fut la cause de ce changement radical? Serait-ce, comme le prétendait une publication officielle, le désir d'étendre à toutes les personnes du département les bienfaits de la nouvelle institution, alors qu'antérieurement elle n'offrait des secours qu'aux habitants de la ville de Liège (1)? Ou bien faut-il y voir l'effet des plaintes de la Commission administrative, qui, écrasée déjà par les charges que lui imposaient les autres maisons hospitalières et les dépôts de mendicité, obligée de suspendre le paiement des rentes qu'elle devait et des dettes des anciens hospices, se trouvait impuissante à subvenir aux dépenses du nouvel établissement? Nous ne savons. Rien dans la correspondance ne nous a révélé le motif qui a déterminé le préfet.

Quoi qu'il en soit, un arrêté du préfet du 15 novembre 1808, approuvé par le ministre de l'intérieur Crétet le 20 décembre de la même année (2), réorganise l'hospice de la Maternité; il l'établit sur les mêmes bases que celui de Paris; le règlement adopté pour le régime et l'administration de cet établissement est calqué sur le règlement de l'hospice de Paris.

Notre intention n'est pas d'analyser ce nouvel arrêté organique, qui avait été conçu et rédigé dans l'unique but *de former, autant qu'il est possible, les élèves sages-femmes à la pratique* (art. 37). Nous ne mentionnerons que les dispositions qui ont rapport à l'hospice.

Le préfet organise lui-même l'établissement et en rédige le règlement, sans consulter la Commission administrative (3). Il confirme dans ses fonctions le professeur du cours d'accouchements, et fixe son traitement à 1,200 fr. Il révoque l'économe et la matresse sage-femme nommés par la Commission, désigne une autre matresse sage-femme et lui alloue un traitement annuel de 400 fr. (4). Il attache à l'établissement une économe au traitement de cent francs. Ces deux dernières employées doivent en outre jouir du logement et de la nourriture. Il détermine ensuite les devoirs et les obligations des uns et des autres; il règle les conditions d'admission

(1) *Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, année 1809, n° 485, page 258.

(2) *Mémorial administratif*, année 1809, n° 471, page 19.

(3) Lettres de la Commission administrative au préfet en dates du 27 décembre 1808 et du 15 janvier 1809. (*Livre de la correspondance* n° 4.)

(4) Lettres de la Commission au préfet en dates du 27 décembre 1808, des 3, 15 et 25 janvier 1809. (*Même livre.*)

des femmes enceintes, des élèves sages-femmes, l'organisation du cours, les examens, enfin tout le régime de la maison; il s'attribue même le droit de police intérieure.

Il est à peine nécessaire de le dire : le préfet, qui se considérait déjà comme omnipotent sous la précédente organisation, enlève à la Commission des hospices les rares attributions que lui avait conférées l'arrêté du 27 messidor an XII. La Commission n'a plus d'autre mission que de mandater les dépenses de l'hospice, de les faire acquitter par son receveur, de surveiller le ménage et d'approuver le compte mensuel qui doit lui être présenté par l'économe de l'établissement.

L'arrêté du 15 novembre 1808 renfermait des dispositions bien coordonnées et parfaitement en harmonie les unes avec les autres. S'il attribuait au préfet un pouvoir suprême sur l'hospice et s'il ne laissait que des attributions secondaires à la Commission, au moins il mettait toutes les dépenses à la charge du département. La Commission n'avait d'autre obligation que de fournir le local et le mobilier existant à cette époque.

Aux termes de l'art. 63 de l'arrêté préfectoral, les dépenses de l'établissement devaient être acquittées, sur les mandats de la Commission des hospices, par son receveur; en cas d'insuffisance des recettes, la Commission était tenue de faire les avances nécessaires; elle devait en être remboursée, à la fin de chaque année, sur les fonds à ce destinés. En vertu de l'art. 64, le receveur des hospices était obligé de tenir un journal particulier des recettes et des dépenses concernant l'établissement et d'en rendre un compte séparé, à la fin de chaque exercice, dans la forme prescrite par le décret du 7 floréal an XIII.

La Commission des hospices, à qui le préfet s'était borné à notifier ses volontés, avait été chargée par lui de désigner l'économe et de la choisir parmi les sœurs hospitalières de St-Charles Borromée, qui desservaient les deux hospices d'incurables. Après avoir fait à cette communauté religieuse un appel qui, naturellement et à cause du caractère de l'institution, ne produisit aucun résultat, la Commission refusa d'intervenir dans la nomination de l'économe, et pria le préfet de pourvoir également lui-même à cette place. Le préfet se décida alors à réunir les fonctions de

maitresse sage-femme et d'économe, et à porter le traitement de cet emploi à 600 fr. (1).

La Commission s'était applaudie du nouveau régime établi à l'hospice de la Maternité. Cependant ce régime, qui avait eu pour but d'étendre à tout le département les bienfaits de l'établissement, a été un leurre pour l'administration et la source de grandes pertes pour ses finances.

L'arrêté du 15 novembre 1808 avait stipulé que la dépense de l'hospice serait avancée par la Commission, à la condition du remboursement intégral sur les fonds du département. Le premier paiement eut lieu le 21 avril 1810; il s'éleva à 4,000 fr., à compte, était-il dit, de la somme de fr. 10,708-04, montant de la dépense de l'hospice de la Maternité pour l'année 1809, que le département doit rembourser entièrement à la Commission des hospices, qui en a fait l'avance. Le mandat délivré à l'administration des hospices fut libellé de la sorte sur la demande expresse de celle-ci; car un premier mandat de 4,000 fr. avait été ordonnancé en acquit de la dépense faite à l'hospice de la Maternité pendant l'année 1809, ce qui fut considéré comme équivalant aux expressions *pour solde* et avait fait repousser le mandat (2).

Le préfet, sollicité à diverses reprises de payer le restant de la dépense, se retranchait derrière les crédits portés au budget départemental de l'exercice 1809, le gouvernement n'ayant alloué à ce budget pour cet hospice qu'une somme de 4,000 fr.; il promettait qu'à l'avenir le Conseil général du département voterait annuellement les crédits nécessaires (3).

De semblables à-comptes de 4,000 fr. furent payés pour les années 1810, 1811 et 1812. Lorsque le Conseil municipal discuta le budget de la ville et celui des hospices pour l'exercice 1813, il fut grandement étonné d'apprendre que l'hospice de la Maternité, dont la dépense s'élevait chaque année de 10 à 11,000 fr., était à peu près

(1) Lettres de la Commission administrative à la Directrice de l'hospice des femmes incurables du 29 décembre 1808; au préfet, du 27 décembre 1808, des 3, 15 et 30 janvier 1809. (*Livre de la correspondance n° 4.*)

(2) Lettres de la Commission au préfet des 22 mars et 6 avril 1810. (*Livre de la correspondance n° 4.*) La dépense réelle de l'année 1809 s'élevait à fr. 11,308-04, et, après déduction de la recette provenant des pensions des élèves sages-femmes, à fr. 10,708-04.

(3) Lettres de la Commission au préfet du 30 avril 1810 (*Livre de la correspondance n° 4*) et du 25 mai 1811 (*Livre de la correspondance n° 5*).

pour deux tiers à la charge de l'administration des hospices, tandis que cette dépense devait être entièrement supportée par le département (1). La Commission, forte de l'appui du Conseil municipal, insista auprès du préfet pour obtenir l'exécution de l'engagement, contracté par le ministre de l'intérieur, de solliciter de l'Empereur les allocations nécessaires au remboursement des avances qu'elle avait faites (2). Le gouvernement, qui avait en quelque sorte garanti ce remboursement, ne répondit pas à cette demande (3). D'ailleurs, à cette époque, il avait bien d'autres préoccupations.

Les événements de 1814 amenèrent de nouvelles destinées pour la Belgique, et eurent pour première conséquence de jeter le trouble et la confusion dans le domaine administratif, surtout dans le pays de Liège, soumis momentanément à deux souverainetés étrangères différentes. L'hospice de la Maternité continua à subsister, mais aucune autorité ne fit plus de remboursement, même partiel, des avances faites par la Commission. Ce n'était plus le moment de réclamer. Les diverses maisons hospitalières étaient chaque jour mises à contribution par les autorités municipales ou militaires pour fournir les matelats et le linge nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances des armées qui traversaient successivement nos contrées.

Nous avons cru utile de rechercher le total des pertes essayées par l'administration des hospices, du chef de l'établissement de la Maternité, pendant cette partie de la deuxième période (1809 à 1813). Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1816 porte au paragraphe intitulé : *Recouvrement des avances faites pour le gouvernement français inclus 1813*, et dont le total est de fr. 56,846-41, une somme de fr. 32,894-86 pour arriéré de la dépense de l'hospice de la Maternité (4).

(1) Lettre de la Commission au préfet du 19 juin 1812. (*Livre de la correspondance* n° 5.)

(2) Lettre de la Commission administrative aux membres de la Commission de révision des comptes des hospices, en date du 6 mai 1811. (*Livre de la correspondance* n° 5.)

(3) La Commission des hospices ne négligea aucune occasion de réclamer le remboursement de la dépense de l'hospice de la Maternité.—V. les lettres qu'elle adressa au préfet les 4 janvier, 22 mars, 30 avril, 27 août, 19 septembre et 5 octobre 1810 (*Livre de la correspondance* n° 4), des 17 décembre 1810, 2 avril, 25 mai, 4 septembre, 21 octobre, 12 décembre 1811, 6 janvier, 2 avril, 19 juin 1812, 4 février, 9 juin et 25 novembre 1813 (*Livre de la correspondance* n° 5), etc., etc.

(4) Comptes du receveur des hospices, 1812 à 1818 inclusivement

Il paraît que ces sommes ont été admises en liquidation après une diminution de 40 % et une déduction de 3 % pour frais de liquidation.

Il semble aussi qu'aucune allocation ne fut accordée pour l'année 1814, époque d'incertitude et de troubles.

Le gouvernement hollandais suivit d'abord, en ce qui concerne l'hospice de la Maternité, les errements du gouvernement français ; il ne voulut pas rembourser la dépense entière de l'établissement. La province de Liège donna, le 28 janvier 1818, un à-compte de 5,670 fl. des Pays-Bas, soit 12,000 fr., pour les trois années 1815, 1816 et 1817.

Ainsi, si en droit, d'après l'arrêté organique, l'hospice était, pendant cette deuxième période, un établissement départemental, en fait il était mixte, c'est-à-dire, départemental et communal, les dépenses étant supportées par les hospices et par le département ou la province, dont l'intervention se bornait à un subside de 4,000 fr.

Le préfet ne négligeait aucune occasion de favoriser les développements et les progrès de l'école d'accouchements annexée à l'hospice. Chaque année, à l'ouverture des cours, il adressait une circulaire aux maires pour leur démontrer l'utilité de l'institution et les avantages que leurs communes devaient en retirer, et il ne cessait de les engager de la manière la plus pressante à y envoyer des élèves sages-femmes aux frais du budget municipal.

Troisième période (1818 à 1847).

En 1823, il semble que la province de Liège voulut régulariser sa position vis-à-vis des hospices en ce qui concerne l'établissement de la Maternité. Après avoir différé jusqu'à cette époque le paiement de ce qu'elle devait pour les années 1818 à 1822 inclusivement, retard dont nous ignorons le motif, elle fit payer, le 6 février 1823, la somme de 6,000 fl. des Pays-Bas (fr. 12,698-41), soit fr. 2,539-68 par année ; mais elle eut soin de déclarer dans l'arrêté du 3 février, et de faire insérer dans la quittance, que cette somme était délivrée

*à titre de subside, pour couvrir les déficits qu'avait éprouvés l'établissement pendant les dites années.*

Ce changement dans la position légale des deux administrations fut imposé à la Commission des hospices ; celle-ci dut de nouveau subir la loi du plus fort.

Un arrêté royal, organique de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, en date du 25 septembre 1816 (1), mettait au nombre des matières de l'enseignement la pharmacie et l'art des accouchements (art. 15). Il déterminait les preuves de capacité dont devaient justifier ceux qui aspiraient au titre de chirurgien, d'accoucheur ou de pharmacien. L'accoucheur devait notamment prouver qu'il avait opéré sous les yeux d'un habile praticien, ou dans une institution clinique quelconque, un nombre suffisant d'accouchements naturels ou non naturels (art. 40). A cet effet, l'arrêté disposait qu'il y aurait, pour l'art pratique des accouchements, des salles séparées dans les hospices civils des villes où les universités seraient établies (art. 120).

Il fallait exécuter ces dispositions de l'arrêté organique et procurer aux étudiants les moyens de fournir les justifications requises. Le roi Guillaume pourvut à la lacune que laissaient subsister les universités, en créant des écoles d'enseignement pour les chirurgiens, les pharmaciens et les sages-femmes. Un arrêté royal du 6 janvier 1823 (2) ordonna l'ouverture d'écoles de ce genre dans les villes qui n'en avaient pas, et modifia et développa l'organisation de celles qui existaient.

Les écoles dont le roi Guillaume prescrivait l'établissement avaient un triple but : former des chirurgiens et des accoucheurs, former des pharmaciens, former des sages-femmes instruites et expérimentées.

Au point de vue des hospices, le premier et le plus important des principes posés en cet arrêté consistait en ce que les dépenses à résulter de la création de ces écoles devaient être couvertes, soit par le concours des administrations charitables, soit par les rétributions des élèves, soit enfin à l'aide de subsides à fournir par les communes ou provinces intéressées. Dans tous les cas, ajoutait

(1) *Pasinomie*, deuxième série, 1814 à 1830, tome 3, page 400.

(2) *Mémorial administratif de la province de Liège*, année 1823, n° 256, page 121.

l'arrêté, ces écoles ne pouvaient devenir une charge pour le trésor du royaume.

C'est une chose étrange, dans un gouvernement constitutionnel, où les pouvoirs sont limités, où les attributions des diverses autorités sont nettement définies, de voir cette confusion de principes dans un arrêté royal ! Les frais de l'enseignement supérieur sont mis à la charge des hospices ! On prélève sur le patrimoine du pauvre des dépenses incombant légitimement à l'État ! On impose aux institutions de charité des charges onéreuses pour des objets qui sont étrangers à leur mission ! Nous nous en étonnons, et cependant cette confusion singulière s'est perpétuée en partie jusqu'à nos jours !

L'arrêté royal du 6 janvier 1823 décide d'abord que nul ne sera admis aux examens de chirurgien ou de sage-femme, sans avoir fréquenté les écoles pendant le temps prescrit, ou sans avoir obtenu, pour des motifs valables, une dispense du Roi. Il nomme titulaires des cours qu'il institue les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs et les pharmaciens des hôpitaux où les écoles sont établies, ou des lecteurs, si les premiers ne peuvent se charger de l'enseignement ; puis il détermine la durée et les matières des divers cours, et place les écoles sous la surveillance de la Commission médicale de la province.

Est-il besoin d'ajouter que l'arrêté ne conférait à la Commission des hospices aucun pouvoir ni aucun droit d'intervention dans la direction de l'école ; outre les avis qu'elle pouvait émettre, et qu'on était libre de suivre ou de ne pas suivre, elle recevait la haute mission, pour le cas où les bâtiments de l'hospice ne seraient pas suffisants, de procurer aux élèves sages-femmes un logement dans le voisinage de l'établissement !

L'arrêté ordonnait enfin la confection d'un règlement pour l'organisation et l'administration intérieure de l'école. Les États-Députés, après avoir entendu préalablement la Commission médicale et la Commission des hospices, étaient chargés de rédiger ce règlement et de le soumettre à l'approbation du Roi.

Bien que les prescriptions de cet arrêté modifiassent l'organisation de l'école d'accouchements établie à l'hospice de la Maternité, il ne paraît pas cependant qu'aucun changement ait été apporté dans

la constitution de cet établissement (1). Les choses restèrent dans le même état jusqu'en 1826, époque à laquelle le roi Guillaume, voulant assurer l'exécution complète de l'arrêté du 6 janvier 1823, en révisa certaines dispositions par un arrêté du 15 janvier 1826 (2). La principale modification consista à donner un peu plus d'action aux administrations locales dans l'organisation des écoles : le règlement d'organisation et d'ordre intérieur devait être élaboré par elles, de l'avis de la Commission médicale et de la Commission des hospices, et être adopté par les États-Députés avant d'être soumis à l'approbation du Roi.

Ce changement peu important dans les attributions respectives des autorités provinciale et communale semble avoir levé les obstacles qui s'opposaient à Liège à l'exécution de l'arrêté de 1823 : on créa une école de pharmacie près de l'hôpital de Bavière, et l'on imposa de nouvelles charges à la caisse des hospices.

Le Collège des bourgmestre et échevins, la Commission des hospices et la Commission médicale de la province arrêtaient, le 3 avril 1827, un règlement pour l'école d'accouchements destinée aux sages-femmes et pour l'école de pharmacie (3).

Voici les principales dispositions de ce nouveau règlement :

Il comble certaines lacunes de l'arrêté royal du 6 janvier 1823, notamment quant au cours de pharmacie, et pourvoit à l'organisation ou à la réorganisation des deux écoles.

Les professeurs de celles-ci doivent être nommés, à la suite d'un concours, conformément au règlement pour le service sanitaire du 26 décembre 1826, approuvé le 29 du même mois par la

(1) V., relativement aux projets de réorganisation de l'école d'accouchements sur les bases de l'arrêté royal du 6 janvier 1823, les lettres de la Commission administrative à la Régence municipale du 27 août 1824 et du 13 janvier 1825, un projet du 6 décembre 1824 et une lettre de M. Max. Lesoinne, administrateur des hospices, à M. Sauveur père, président de la Commission médicale de la province, en date du 17 janvier 1825 (*Livre de la correspondance* n° 9) ; les *procès-verbaux* des séances de la Commission des hospices des 6 décembre 1824 et 17 janvier 1825, etc.

(2) *Pasinomie*, deuxième série, 1814-1850, tome 8, page 586.

(3) La rédaction du projet de règlement des écoles d'accouchements et de pharmacie sur les bases de l'arrêté royal du 6 janvier 1823 a été très-laborieuse. Les négociations et conférences qui ont eu lieu pour mettre d'accord les diverses autorités intéressées, ont duré depuis le mois d'août 1826 jusqu'au mois d'avril 1827. (V. les *procès-verbaux* des séances de la Commission des 5 et 25 août, 1<sup>er</sup> et 22 septembre 1826, 8, 49 et 29 mars, 2 et 5 avril 1827.) Le règlement des 5-11 avril 1827 se trouve au dossier de l'hospice de la Maternité.

Régence municipale. Cependant le professeur du cours d'accouchements qui était attaché à l'hospice de la Maternité depuis 1821 est maintenu dans ses fonctions sans concours préalable (1). Les nominations doivent être soumises, par l'intermédiaire des États-Députés, à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Le règlement fixe les traitements des deux professeurs : le professeur du cours d'accouchements, qui est en même temps chirurgien en chef de l'hospice de la Maternité, conserve son traitement de 567 fl. des Pays-Bas (1,200 fr.); le professeur de pharmacie, qui est également chargé du service en chef de la pharmacie des hospices, doit recevoir le logement et la nourriture à l'hôpital de Bavière, un traitement annuel de 650 fl. des Pays-Bas (fr. 1,375-66) et un minerval de dix florins (fr. 21-16) de chaque élève suivant son cours. Les deux traitements doivent être supportés *par les hospices et par la province.*

Le règlement alloue ensuite au professeur du cours d'accouchements une somme annuelle de 75 florins pour payer les cadavres et les femmes de l'extérieur servant au toucher, et à l'école une seconde somme de 75 florins pour prix à accorder aux élèves. De son côté, le professeur du cours de pharmacie reçoit chaque année 200 florins pour acheter les objets nécessaires à son enseignement, et la première année une seconde somme de 300 florins pour pourvoir l'école des instruments et drogues nécessaires.

Enfin, une matresse sage-femme est attachée à l'école d'accou-

(1) Deux chirurgiens ont jusqu'à ce jour été préposés au service de l'hospice de la Maternité : M. Ramoux, nommé professeur-directeur par arrêtés du préfet du département de l'Ourthe du 27 messidor an XII et du 45 novembre 1808, a continué ses fonctions jusqu'au 6 août 1823, époque à laquelle il fut nommé par les États-Députés professeur-directeur honoraire de l'hospice. Il est mort le 7 décembre 1829. — M. H. Simon a été nommé professeur-directeur-adjoint par arrêté du gouverneur de la province de Liège, M. de Liedekerke, en date du 25 janvier 1824, et professeur-directeur titulaire par arrêté de la Députation des États du 6 août 1825. (*Procès-verbaux* des séances de la Commission administrative du 25 janvier 1824 et du 42 août 1825, lettres de la Commission au gouverneur du 27 juin et du 28 juillet 1825, *Livre de la correspondance* n° 40.) Le règlement des 3-14 avril 1827 portait : « Le professeur » actuel d'accouchements à la Maternité *pourra* être conservé dans ses fonctions sans concours » préalable. » Il avait été entendu préalablement que cette disposition constituait une confirmation pure et simple de la nomination antérieure. Aussi, de l'avis unanime de la Commission médicale, l'Administration des hospices prit, le 24 août 1827, une délibération conçue dans les termes les plus honorables et les plus flatteurs, par laquelle elle émit l'avis que M. Simon fût maintenu à la direction de l'école. Un arrêté du ministre de l'intérieur du 4 décembre 1827 nomma définitivement M. Simon professeur de l'école.

chements sous les ordres du professeur. Elle est nommée par la Commission administrative et jouit d'un traitement annuel de 200 florins, du logement, de la nourriture et du blanchissage.

Ce règlement fut adopté le 11 avril 1827 par les États-Députés et approuvé par un arrêté royal du 7 juillet 1827. Il est encore en vigueur en ce qui concerne l'école d'accouchements (1).

En adoptant le règlement des deux écoles, les États-Députés en fixèrent la dépense et répartirent celle-ci entre la province et les hospices. Nous copions textuellement cette délibération des États-Députés en date du 11 avril 1827 (2) :

**APERÇU DE LA DÉPENSE ANNUELLE DE L'ÉCOLE D'ACCOUCHEMENTS POUR LES SAGES-FEMMES ET D'UN COURS DE PHARMACIE A ÉTABLIR A LIÈGE.**

**ÉCOLE D'ACCOUCHEMENTS.**

Traitement du professeur . . . . .	fl. 567 00	
Traitement de la mattresse sage-femme . . . . .	» 200 00	
Pour payer les cadavres et les femmes de l'extérieur servant au toucher. . . . .	» 75 00	
Prix aux élèves . . . . .	» 75 00	
	<hr/>	917 00

**COURS DE PHARMACIE.**

Traitement du professeur. . . . .	fl. 650 00	
Pour achat d'objets nécessaires au cours. . . . .	» 200 00	
	<hr/>	850 00
Plus, pour compléter avec les 200 fl. la somme de 500 fl. destinée la première année à l'achat des objets nécessaires au cours. . . . .		300 00
	<hr/>	
Total. . . . .	fl. 2,067 00	

**MOYENS POUR COUVRIR LA DÉPENSE CI-DESSUS.**

Il est alloué annuellement au budget des hospices, pour couvrir cette dépense en ce qui concerne les traitements, savoir :

(1) L'arrêté royal du 7 juillet 1827 se trouve au dossier, en tête du règlement des 3-11 avril 1827.

(2) Même observation.

Traitement du professeur d'accouche- ments actuel . . . . .	fl. 567 00	
Traitement de la matresse sage-femme. »	283 50	
Traitement du pharmacien . . . . .	» 300 00	
		<u>1,150 50</u>

Il est alloué au budget provincial de 1827 pour l'enseignement des femmes dans l'art de l'accouchement, pour former des sages-femmes, 1,000 fl. On propose de prendre sur cette somme . . . . .

616 50

1,767 00

Plus, sur la même somme de 1,000 fl., celle de 300 fl. destinée, pour la première année, à l'achat des objets nécessaires au cours de pharmacie . . . . .

300 00

Total. . . . . fl. 2,067 00

Il n'est pas inutile de faire ressortir la manière dont les États-Députés procédèrent à la répartition de la dépense.

Ils ne tiennent nul compte des engagements contractés par le préfet au nom du département. Ils perdent même de vue l'arrêté royal du 25 janvier 1824, qui impute les frais des écoles sur le budget de la province, et la disposition de leur propre règlement qui met les traitements des professeurs à la charge des hospices et des États-Provinciaux. L'école d'accouchements existe; les frais en sont supportés par les hospices; le pharmacien de l'hôpital est aussi rétribué par eux. Cet état de choses doit être pris pour point de départ. La province ne doit prendre à ses charges que les nouvelles dépenses :

ÉCOLE D'ACCOUchemENTS.

Frais d'école. . . . .	fl. 75 00	
Prix aux élèves. . . . .	» 75 00	
		<u>150 00</u>

COURS DE PHARMACIE.

Partie du traitement du professeur. . . . .	fl. 350 00	
Achat d'objets nécessaires au cours . . . . .	» 200 00	
		<u>550 00</u>
		700 00

Mais, par suite d'une erreur que nous sommes loin de croire intentionnelle, au chapitre des dépenses on ne porte le traitement de la maîtresse sage-femme qu'à 200 fl., tandis qu'au chapitre des recettes on l'inscrit pour fl. 283-50; de sorte que la part de la province est encore diminuée de fl. 83-50 et réduite ainsi à fl. 616-50.

Et comme les sommes allouées pour les frais d'école, prix, etc., sont dépensées presque entièrement chaque année, et que la maîtresse sage-femme continue, comme par le passé, à recevoir un traitement de fl. 283-50, la réduction porte tout entière sur le traitement du pharmacien; la province n'intervient plus, dans le paiement de ce traitement, que pour fl. 266-50, tandis que les hospices supportent fl. 383-50. Les hospices avaient un pharmacien au traitement de 300 fl.; par suite des calculs erronés des États-Députés, le traitement qu'ils doivent dorénavant acquitter est élevé à fl. 383-50.

Ainsi, en laissant de côté les frais extraordinaires de la première année, la province ne prend à ses charges que le tiers de la dépense des deux écoles créées uniquement dans son intérêt; elle intervient à concurrence de fl. 616-50 dans une dépense de fl. 1,767-00.

Nous nous plaisons à croire que, lorsque la Commission des hospices a consenti, en 1827, à porter à son budget les crédits nécessaires pour pourvoir aux frais des cours d'accouchements et de pharmacie, elle le fit sans doute dans la persuasion que ces institutions ne nuiraient pas aux intérêts des hospices, mais qu'elles rendraient, au contraire, le service plus facile tout en diminuant la dépense. Malheureusement les faits sont venus démentir les prévisions, et la province ne sut pas reconnaître la trop grande condescendance de l'administration.

En octobre 1828, une épidémie se manifesta à l'hospice de la Maternité. La Commission administrative, après avoir pris l'avis des chefs du service sanitaire des hospices et de la Commission médicale, ferma provisoirement l'établissement le 3 novembre de cette année (1); mais, pour ne pas priver la classe nécessiteuse

(1) Délibération de la Commission des hospices du 3 novembre 1828. *Journal de la province de Liège* du 31 octobre 1828, n° 259. En 1829, la Commission administrative était com-

des secours que celle-ci y recevait, elle conclut avec une sage-femme de la ville un arrangement en vertu duquel dix lits seraient disposés chez elle pour les femmes indigentes qui y seraient envoyées par les hospices pour y faire leurs couches. Elles devaient y être traitées et entretenues aux frais de l'administration, et recevoir les soins du chirurgien et du médecin des hospices (1).

La Commission examina alors l'état des bâtiments de l'ancien hospice de la Bonne-Volonté. Ils furent trouvés trop exigus et peu salubres (2); de plus, ils tombaient en partie dans l'alignement des nouvelles rues de l'Université et de la Cathédrale, dont la percée venait d'être décrétée. La Commission décida le transfert de l'hospice de la Maternité dans l'ancienne Maison de la Providence, située rue des Carmes. Cette maison, qui était louée à un particulier (3), fut immédiatement appropriée à cette nouvelle destination, et le nouvel hospice fut ouvert le 2 novembre 1829, précisément une année après la fermeture de l'ancien (4). L'hospice de la Maternité est encore aujourd'hui dans le local de la Providence (5).

posée de MM. Dechamps-Lefebvre, président; Ch.-Jos. Pirlot, fabricant; Henri Libert, rentier; O. Brixhe, docteur en médecine, et M. Leclercq, conseiller à la Cour supérieure de justice.

(1) Convention conclue avec M<sup>me</sup> veuve Biget, sage-femme, en date du 25 octobre 1828, approuvée par la Régence municipale le 29 du même mois. (*Procès-verbal* de la séance de la Commission administrative du 30 octobre 1828.)

(2) A la fin de 1823 et au commencement de 1826 la mortalité fut assez considérable à l'hospice de la Maternité. La Commission, vivement alarmée, s'empressa de faire exécuter les travaux d'assainissement et d'amélioration qui lui furent proposés par le corps médical des hospices dans le but d'arrêter les progrès de l'épidémie.

(3) Délibération de la Commission des hospices du 23 mars 1829.

(4) Délibérations de la Commission administrative du 29 mai et du 29 octobre 1829.

(5) Voici ce qu'est devenue l'ancienne Maison des Enfants de la Bonne-Volonté. Une partie des bâtiments fut démolie et leur emplacement cédé à la ville pour l'ouverture des rues de la Cathédrale et de l'Université. Une autre partie fut vendue le 4 juillet 1831 à un particulier pour la somme de 10,400 fl. des Pays-Bas (fr. 22,040-67). On a construit sur cette seconde portion les maisons de la rue de la Cathédrale portant les n<sup>os</sup> 39, 64 et 63, et les maisons de la rue de l'Université n<sup>os</sup> 23, 25, 27 et 29. Un petit bâtiment de l'ancien hospice subsiste encore dans la cour de la maison n<sup>o</sup> 27 de la rue de l'Université. (V. le *Bulletin communal*, 1<sup>re</sup> année, n<sup>os</sup> 46 et 48. Délibération de la Commission administrative du 24 septembre 1829.) — En recherchant ce que la vente de l'ancienne Maison de la Bonne-Volonté avait rapporté aux hospices civils, nous avons découvert, à notre grande surprise, que la ville n'avait pas payé le prix de l'emprise des terrains de cet établissement, nécessité par l'ouverture des rues de la Cathédrale et de l'Université. La Commission administrative s'est empressée, par ses lettres des 10 mai et 17 septembre 1839, de réclamer le prix d'un terrain vendu en 1830 et occupé en 1834. Le Collège échevinal a, par lettre du 28 septembre 1839, informé l'Administration qu'il faisait de son côté des recherches pour s'assurer si la réclamation des hospices était fondée, et a garanti, ce qui n'était nullement douteux, que la prescription ne serait pas invoquée.

Si l'hospice de la Maternité a suscité des embarras et des difficultés à la Commission administrative sous les gouvernements français et hollandais, les contestations dont il a été l'objet après 1830 n'ont pas été moins nombreuses, et elles ont aussi eu pour résultat de faire subir des pertes considérables au patrimoine des pauvres de la ville de Liège. Un exposé sommaire des différends soulevés par la province à raison du subside qu'elle accordait à l'hospice démontrera combien les intérêts de l'administration ont été sacrifiés dans la période de 1830 à 1847.

A partir de 1823 jusqu'en 1828 inclusivement, les États-Députés de la province avaient fait verser régulièrement chaque année un subside de 2,000 fl. des Pays-Bas (fr. 4,232-80) dans la caisse de l'administration pour l'hospice de la Maternité (1). Mais, de 1829 à 1834 inclusivement, ils tinrent en suspens le paiement du subside précédemment alloué. Il ne fut même porté au budget de l'exercice de 1835 aucune allocation en faveur de cet hospice (2).

Ce retard de paiement motiva la réclamation de la Commission du 28 janvier 1835. Cette lettre constate que la province devait à ce jour aux hospices une somme de fr. 37,602-12 (17,767 fl. P.-B.), tant pour l'hospice que pour les deux écoles d'accouchements et de pharmacie.

La Députation des États, par lettre du 7 février 1835, n'accueillit pas cette demande, en se basant : 1° sur ce qu'elle était tardive et qu'une partie des sommes réclamées ne pouvait plus être liquidée ; 2° sur ce que la province n'était obligée d'intervenir que lorsque les revenus des hospices et autres établissements de bienfaisance étaient insuffisants. Elle demanda aussi qu'on lui fit connaître la dépense totale de l'hospice pendant les années indiquées, le nombre des femmes admises, le nom et le domicile des femmes qui n'avaient pas leur domicile de secours à Liège (3).

On ne peut assez s'étonner de cette prétention inouïe des États-

(1) V. au dossier de l'hospice de la Maternité la liste des sommes payées, depuis 1810 jusqu'en 1859, d'abord par le département de l'Ourthe, puis par la province de Liège.

(2) *Mémorial administratif*, année 1835, n° 228, page 12. — *Idem*, année 1836, supplément au n° 320, pages 48 et 49.

(3) Cette lettre du 7 février 1835 n'a pas été retrouvée dans les archives des hospices. L'analyse ci-dessus a été puisée dans une note de M. Thys, secrétaire de l'Administration, laquelle se trouve au dossier de l'hospice de la Maternité.

Députés. Reniant les faits posés par le préfet, ne tenant nul compte des engagements solennels contractés au nom du département (province) lors de la création de l'hospice, repoussant l'application de la loi sur le domicile de secours, les États-Députés voulaient ouvrir les portes de l'hospice de la Maternité à toutes les femmes indigentes de la province, sans remboursement aucun des frais d'entretien; ils voulaient que le patrimoine des pauvres de Liège fût affecté à secourir une certaine classe d'indigentes appartenant à d'autres communes. Ils allaient jusqu'à invoquer, à l'appui de leur thèse, les libéralités faites aux hospices sans affectation spéciale, et voulaient en faire profiter les indigents étrangers à la commune (1).

Par lettre du 8 avril, la Commission des hospices fournit les renseignements demandés et repoussa le reproche de négligence, ainsi que la prétention de l'obliger à recevoir et à traiter gratuitement à l'hospice de la Maternité les femmes indigentes de la province. Cette lettre fut transmise à la Régence avec prière d'appuyer les réclamations des hospices.

Les États-Députés ne pouvaient persister dans un système dont l'illégalité était si évidente. Ils firent parvenir le 9 mai une nouvelle lettre dans laquelle, entrant dans une voie qui depuis a été adoptée sur la demande des hospices, ils prétendaient avoir à liquider les états d'après le nombre des femmes étrangères à la ville de Liège et appartenant aux autres communes. L'admission de ce mode de liquidation devait avoir pour résultat de faire peser sur la commune de Liège et sur la province une charge plus ou moins forte, suivant l'avantage plus ou moins grand que chacune d'elles retirerait de l'établissement.

Aussi la Commission des hospices n'hésita-t-elle pas à accepter le 24 juin 1835, tant pour le passé que pour l'avenir, le mode de liquidation proposé par la Députation des États; elle demanda seulement que l'on ajoutât, pour calculer le prix de la journée d'entretien, la valeur locative des bâtiments occupés par l'établissement et les frais généraux d'administration.

Le 2 décembre 1835, la Députation des États, en annonçant

(1) Cette prétention fut encore reproduite par les États-Députés dans une lettre du 2 décembre 1835, et combattue par la Commission des hospices dans une lettre du 16 décembre de la même année.

qu'elle avait liquidé les sommes dues pour les quatre années 1829, 1830, 1833 et 1834, soit 8,233 francs, présenta quelques observations, afin de ne pas dépasser les chiffres qu'elle avait adoptés dans sa lettre du 9 mai; mais, sur une nouvelle réclamation de la Commission, en date du 16 décembre, elle reconnut l'équité de la demande, et consentit, le 24 février 1836, à admettre un chiffre de 2,500 fr. fixé pour le loyer du local occupé par l'hospice et pour les frais généraux d'administration (1).

Le Conseil provincial, qui venait d'être installé, reconnut aussi la légitimité des réclamations de l'Administration des hospices, et, le 24 octobre 1836, il porta au budget de 1837 une somme de fr. 3,702-50 pour supplément aux subsides des années 1829 à 1834 du chef du loyer et des frais d'administration (2). En 1836, la province acquitta aussi l'arriéré des années 1831 et 1832, soit 4,308 francs.

Jusqu'en 1839, la Commission n'avait rien réclamé des communes étrangères pour les frais d'entretien des indigents qui leur appartenaient et qui avaient séjourné à l'hôpital de Bavière ou dans les hospices d'aliénés: elle supportait les frais de leur séjour dans ses établissements (3). Elle avait donc eu jusqu'alors intérêt à accepter la position qui lui était faite par l'autorité provinciale en ce qui concerne l'hospice de la Maternité: les hospices supportaient les frais d'entretien des femmes indigentes domiciliées à Liège; la

(1) Les lettres citées plus haut se trouvent au dossier de l'hospice de la Maternité, à l'exception de celle du 7 février 1835, qui est égarée. V. aussi la lettre de la Députation des États-Provinciaux à la Régence de Liège en date du 25 juillet 1835. En 1835, la Commission administrative des hospices civils était composée de MM. Dechamps-Lefebvre, président; Ch.-Jos. Pirlot-Stiennon, négociant; Clément Francotte, fabricant; O. Brixhe, docteur en médecine, et Aug. Delfosse, avocat.

(2) *Mémorial administratif*, année 1836, supplément au n° 327, pages 20 et 21; année 1838, supplément au n° 413, pages 28 et 29; année 1840, supplément au n° 517, pages 18 et 19. V. au dossier les quittances données à la province pour les années 1829 à 1834. La liquidation du subside a été faite à raison des femmes indigentes appartenant aux communes rurales de la province. Les hospices reçurent de ce chef et pour ces six années une somme de 12,541 fr.

(3) Antérieurement il était intervenu entre les principales villes du pays des conventions aux termes desquelles les indigents appartenant aux dites villes étaient réciproquement admis et soignés dans leurs hôpitaux, sans qu'il y eût lieu de réclamer le remboursement des frais d'entretien. Ces conventions de réciprocité, successivement dénoncées, n'existent plus aujourd'hui; elles étaient tout-à-fait à l'avantage des villes peu peuplées et où l'industrie n'est guère développée.

dépense des autres était à la charge de la province, qui versait de ce chef, dans la caisse de l'Administration, une somme fixe de 2,000 florins des Pays-Bas.

Mais ce système était injuste sous bien des rapports, et il préjudiciait autant aux intérêts de la province qu'à ceux des hospices. En effet, il faisait intervenir la première dans les dépenses occasionnées par des femmes étrangères à sa circonscription et même au royaume, et il éludait, au détriment des seconds, l'obligation imposée aux communes, par la loi du 28 novembre 1818, de supporter les frais d'entretien de leurs indigents. Il en résultait une perte pour les hospices, le subside provincial étant insuffisant pour les indemniser des dépenses occasionnées par le séjour des femmes étrangères à la ville.

Aussi la Commission, en quelque sorte stimulée dès 1835 par les États-Députés, demanda aux communes, à partir de 1837, le paiement des dépenses faites par les femmes qui leur appartenaient; et contrairement à ce qui s'était fait, alors qu'elle n'y avait pas d'intérêt, elle ne considéra plus comme ayant domicile de secours à Liège que les femmes ayant quatre années de résidence dans la ville (1).

Alors la Députation permanente et le Conseil provincial revinrent sur leurs pas. Il est probable qu'ils trouvèrent le nouveau système, préconisé par les États-Députés, onéreux pour les finances des communes rurales. L'ancien système du subside fixe leur parut préférable.

Le Conseil porta donc au budget annuel de la province une somme de 2,600 fr. à titre de subside pour les femmes en couches nécessiteuses, et il déclara que cette allocation comprenait aussi la somme payée pour loyer (2).

Il résulta de ces tergiversations de l'autorité provinciale que le subside de 2,000 fl. des Pays-Bas (fr. 4,232-80) fut réduit à 2,600 fr. La province réalisa ainsi, au détriment des hospices, un bénéfice annuel de fr. 1,632-80, soit, pour les années 1837 à 1847 inclusivement, un bénéfice de fr. 17,960-80.

(1) C'était l'application de la loi du 28 novembre 1818, art. 3. Antérieurement on considérait comme étant de la ville toutes les femmes qui s'y trouvaient domiciliées ou résidentes, n'importe le temps de leur séjour.

(2) *Mémorial administratif*, année 1837, supplément au n° 346, page 64.

La Commission des hospices n'abandonna pas cependant ses légitimes prétentions. Après avoir accepté la somme de 2,600 fr. pour les années 1837 et 1838, à valoir sur les frais de séjour des femmes de la province de Liège à l'hospice de la Maternité, elle réclama le paiement du surplus le 12 août 1841.

La Députation permanente, pour vaincre la résistance de la Commission, ne trouva rien de mieux que de suspendre de nouveau le paiement des sommes portées au budget provincial pour l'hospice de la Maternité, et elle motiva cette suspension sur ce que la *Commission administrative des hospices exigeait de la province des subsides plus élevés que ceux qui avaient été convenus et accordés précédemment*, et sur son désir d'examiner le fondement de ces nouvelles prétentions (1).

La Commission s'adressa alors directement au Conseil provincial, où ses plaintes avaient déjà eu de l'écho (2). Par lettre du 3 juillet 1844 (3), elle demanda au Conseil que la Députation permanente fût chargée de contraindre les communes à remplir les obligations que leur imposait la loi du 28 novembre 1818 sur le domicile de secours, et que la province contribuât dans les frais d'entretien des femmes appartenant aux communes rurales, lorsque par elles-mêmes ces dernières étaient dans l'impossibilité d'y pourvoir, non à raison d'un subside fixe de 2,600 fr., mais à raison des dépenses effectives faites pour l'hospice de la Maternité.

La première Commission du Conseil provincial, à laquelle la réclamation des hospices avait été renvoyée, fit un rapport dont les conclusions repoussaient la demande et laissaient les choses dans l'état où elles se trouvaient, en réservant à l'Administration des hospices le droit de donner suite à ses réclamations envers les communes, si elle s'y croyait fondée. Mais le Conseil, éclairé par les explications de M. Müller, ancien membre de la Commission administrative, ne voulut pas statuer sur les conclusions du rapport, et invita la Députation permanente à donner une prompt solution aux réclamations des hospices civils.

(1) *Mémorial administratif*, année 1843, supplément au n° 702, budget de la province pour l'année 1844, pages 30 et 31.

(2) *Mémorial administratif*, année 1842, supplément au n° 631, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1842, page 141; année 1843, supplément au n° 703, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1843, page 70.

3) Cette lettre se trouve au dossier de l'hospice de la Maternité.

Il est à croire que le Conseil reconnut la justice de la demande de la Commission, mais qu'il ne voulut pas désavouer la Députation, qui, dans cette affaire, avait eu pour mobile de ménager les fonds de la province. Il désira lui laisser le soin de résoudre la difficulté (1).

Le 28 avril 1845, la province paya aux hospices une somme de 15,600 fr. pour les six années 1839 à 1844 (2). Mais la Commission, persistant dans son système, ne voulut la recevoir qu'à titre d'à-compte sur les frais d'entretien des femmes nécessiteuses de la province de Liège (3).

La Députation permanente du Conseil provincial ne s'opposa plus, au moins ostensiblement, à l'adoption du système du remboursement des frais d'entretien par les communes. L'exposé des motifs du projet de budget de la province pour l'exercice 1846 (4) portait : « Toutes les femmes indigentes de la province dont » l'accouchement est prochain sont admises à l'hospice de la » Maternité à Liège; celles qui appartiennent à la ville de Liège y » sont traitées aux frais des hospices; quant à la dépense occasionnée par les autres, elle doit être supportée par les communes » auxquelles ces femmes appartiennent; mais la province accorde » des subsides lorsqu'il est reconnu que ces communes n'ont pas » le moyen de pourvoir en tout ou en partie à cette dépense. »

Le budget fut voté par le Conseil provincial dans le sens indiqué (5).

L'exposé des motifs des budgets des exercices suivants contient une note conçue à peu près dans les mêmes termes (6).

(1) *Mémorial administratif*, année 1844, supplément au n° 760, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1844, pages 28, 456 et 459.

(2) V. au *Livre de la correspondance* n° 48 et au dossier de l'hospice de la Maternité une note de M. Thys, secrétaire des hospices, à M. Scronx, membre de la Députation permanente du Conseil provincial, en date du 24 mars 1845.

(3) Lettre de la Commission administrative au gouverneur de la province de Liège du 3 mai 1845. (*Livre de la correspondance* n° 48.)

(4) *Mémorial administratif*, année 1845, annexes, budget de la province pour l'exercice 1846, pages 36 et 37.

(5) *Mémorial administratif*, année 1845, annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1845, page 428.

(6) *Mémorial administratif*, année 1846, annexes, budget de la province pour l'exercice 1847, pages 36 et 37 : « L'allocation ci-contre est destinée à accorder des subsides à ces » communes, lorsque l'insuffisance de leurs ressources aura été reconnue. »

Il semblait donc que le nouveau système allait être mis immédiatement en vigueur. Il n'en fut pas ainsi. Les communes de la province de Liège ne remboursèrent pas encore en 1846 et en 1847 les frais d'entretien de leurs indigentes, et la province continua à payer pour ces deux années un subside fixe de 2,600 fr. Quelle fut la cause de ce retard apporté à l'application du nouveau système? Nous ne savons. Cependant il semble résulter d'une lettre de la Commission des hospices au gouverneur de la province, du 4 août 1847, que cette fois l'obstacle provenait des administrations communales (1).

Toujours est-il que la Commission des hospices ne cessa de demander comment elle devait imputer le subside provincial sur les dettes des communes, et de réclamer le remboursement du surplus de l'arriéré (2).

Quatrième période (1848-1860).

Ce n'est qu'à partir de 1848 que les frais des journées d'entretien des femmes indigentes ayant leur domicile de secours dans les communes de la province de Liège sont remboursés à l'Administration des hospices par les communes elles-mêmes (3). La province se borne à venir en aide, par des subsides, aux communes dont les ressources sont insuffisantes à couvrir les dépenses.

De 1848 à 1858 inclusivement, elle a accordé à diverses communes des subsides s'élevant ensemble à fr. 7,948-58.

Ainsi le système du remboursement des frais d'entretien par les communes, proposé en 1835 par les États-Députés, accepté avec empressement par la Commission des hospices, combattu ensuite

(1) *Livre de la correspondance* n° 49.

(2) Lettres de la Commission des hospices au gouverneur de la province du 13 novembre 1846 (*Livre de la correspondance* n° 48), des 4 août 1847 et 21 octobre 1847. (*Livre de la correspondance* n° 49.)

(3) La Commission des hospices avait aussi, depuis 1857, réclamé à l'État le remboursement des frais d'entretien des femmes étrangères au royaume ou dont le domicile de secours était inconnu. Le gouvernement, invoquant des irrégularités de pure forme, repoussa les réclamations de la Commission, mais enfin, le 25 juillet 1846, il s'exécuta et paya les sommes dues par lui. V. les lettres de la Commission administrative à la Députation permanente du 42 août 1844, des 15 février et 14 août 1845; à l'Administration communale, des 7 octobre et 10 décembre 1845, 49 janvier et 23 juillet 1846. (*Livre de la correspondance* n° 48.)

pendant plusieurs années par la Députation permanente, a fini par prévaloir et par être admis par toutes les autorités intéressées. Il est probable que la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours a beaucoup contribué à son adoption.

## SECTION II.

### DE L'ÉCOLE PROVINCIALE D'ACCOUchemENTS.

En racontant l'origine et les vicissitudes de l'hospice de la Maternité, nous avons fait connaître le but et l'époque de la création de l'école d'accouchements. Nous ne nous sommes plus occupé de cette dernière institution, à partir de sa réorganisation sur les bases du règlement des 3-11 avril 1827. Aucun fait saillant ne méritait d'être mentionné. L'école fleurit et réalisa chaque année de nouveaux progrès, sous la direction d'un habile professeur; elle rendit de grands services à la province, en formant des sages-femmes, dont on avait un si impérieux besoin dans les communes rurales.

Si l'autorité provinciale a montré, en général, peu de bienveillance pour l'hospice de la Maternité; si elle a toujours cherché à dégrever son budget, en déclinant les charges qui lui incombait légitimement à raison des obligations contractées lors de la fondation de cet établissement, nous devons reconnaître qu'au contraire, depuis 1836, elle a entouré de toute sa sollicitude l'école d'accouchements, et que plus d'une fois elle lui a donné de véritables preuves d'intérêt.

Lors de la discussion du budget de l'exercice 1843, le Conseil provincial, voulant compléter l'organisation de l'école, y attacha une institutrice chargée de donner, sous la direction du professeur, l'instruction primaire aux élèves sages-femmes, qui généralement n'ont pas fait d'études préalables suffisantes. Le traitement alloué à cet effet, d'abord fixé à 200 fr., fut porté à 300 fr. au budget de 1847 et à 400 fr. au budget de 1860. La Députation permanente a pourvu à la nomination des deux institutrices qui, depuis 1843, ont été chargées du cours d'instruction primaire (1).

(1) *Mémorial administratif de la province de Liège*, année 1842, supplément au n° 651, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1842, page 441; — année 1845,

En 1839, la Commission médicale provinciale appela l'attention de la Députation permanente sur l'insuffisance des moyens employés pour parvenir à doter les campagnes d'un nombre convenable de sages-femmes instruites ; elle lui faisait connaître que la Hesbaye et le Condroz étaient, en grande partie, dépourvus d'accoucheuses diplômées.

Un pareil état de choses s'accordait mal avec l'arrêté royal du 6 janvier 1823, qui prescrivait aux États-Députés des diverses provinces de veiller à ce qu'il y eût, le plus tôt possible, au moins une sage-femme dans chaque ville ou commune pour laquelle les secours de la sage-femme de l'endroit voisin seraient insuffisants (1).

Désireux de doter les campagnes de personnes aptes à exercer l'art des accouchements et de prévenir les suites funestes de l'ignorance, en facilitant les études nécessaires pour l'exercice de cet art, le Conseil provincial porta, au budget de la province de 1840, une somme de 2,000 fr. La moitié de cette somme devait servir à subsidier pendant cinq ans les accoucheuses qui iraient s'établir dans les communes rurales où il en manquait et où leur présence serait reconnue nécessaire ; l'autre moitié devait être distribuée, en demi-bourses, aux élèves sages-femmes qui prendraient l'engagement de s'établir dans les cantons ruraux après l'achèvement de leurs études (2). Au budget de 1842, cette allocation de 2,000 fr. fut portée à 2,500 (3). En 1845, le Conseil provincial, sur une nouvelle demande de la Commission médicale de la province, la majora encore de 500 fr. : le chiffre des demi-bourses restant fixé

supplément au n° 688, Exposé de la situation administrative de la province, page 78 ; — année 1844, supplément au n° 747, Exposé de la situation administrative de la province, page 89 ; — année 1846, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1846, pages 27, 71, 150 et 184 ; — année 1850, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1850, pages 46, 50 et 85 ; — année 1859, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1859, pages 21, 30 et 75.

(1) *Mémorial administratif*, année 1823, n° 256, page 122.

(2) *Mémorial administratif*, année 1839, supplément au n° 456, Exposé de la situation administrative de la province, page 40 ; supplément au n° 461, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1839, pages 38, 48, 51 et 68 ; supplément au n° 471, budget de la province pour l'exercice 1840, pages 24 et 25 ; — année 1840, n° 494, page 60 ; supplément au n° 543, Exposé de la situation administrative de la province, page 84.

(3) *Mémorial administratif*, année 1844, supplément au n° 374, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1844, page 406 ; supplément au n° 382, budget de la province pour l'exercice 1842, pages 28 et 29.

à 1,000 francs, on put donc répartir 2,000 fr. entre les sages-femmes disposées à se fixer dans les communes jusque-là privées de leur secours (1).

Cependant, depuis 1843, le traitement de 200 fr. de l'institutrice primaire de l'école avait été prélevé sur ce crédit. Au budget de 1847, on rétablit les choses comme elles devaient l'être : on augmenta du montant du traitement de l'institutrice primaire le chiffre de l'article relatif à l'enseignement des femmes dans l'art obstétrical, et on réduisit à 2,800 fr. le chiffre de 3,000 fr. expliqué ci-dessus (2). En 1849, le Conseil provincial, convaincu de l'insuffisance du crédit, reporta ce même chiffre à 3,000 fr. (3).

En 1851, il y eut un revirement dans les idées de la Députation permanente. Probablement dans des vues d'économie et dans la persuasion que le nombre de 143 sages-femmes établies dans la province suffisait aux besoins, elle proposa de ne plus allouer de subsides aux sages-femmes qui iraient s'établir dans les communes rurales, et de réduire à 1,500 fr. un crédit qui ne devait plus être destiné qu'à conférer des demi-bourses à des élèves. Le Conseil provincial ne jugea pas prudent de se montrer aussi radical : il ne voulut pas abandonner brusquement à elles-mêmes des sages-femmes qui, sur l'espoir de subsides, avaient été se fixer dans des localités présentant souvent peu de ressources ; il estima qu'il serait plus équitable de ne retirer les subsides que successivement, en maintenant ceux qui seraient le mieux justifiés. Il n'adopta donc qu'avec réserve la proposition de la Députation permanente : il stipula que ce Collège était autorisé à solder, sur le crédit des dépenses imprévues et jusqu'à concurrence d'une somme de 500 fr., les subsides qu'il reconnaîtrait, en équité et utilité, ne pas pouvoir supprimer (4). Depuis lors, une somme de 500 fr. est imputée sur

(1) *Mémorial administratif*, année 1843, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1843, pages 46, 128 et 137.

(2) *Mémorial administratif*, année 1846, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1846, pages 130 et 184 ; budget de la province pour l'exercice 1847, pages 36 et 37.

(3) *Mémorial administratif*, année 1849, Annexes, budget de la province pour l'exercice 1850, pages 40 et 41.

(4) *Mémorial administratif*, année 1851, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1851, pages 60 et 94 ; budget de la province pour l'exercice 1852, pages 52, 55, 42 et 45.

le crédit des dépenses imprévues, à titre de subside éventuel pour les sages-femmes établies dans les communes rurales (1).

En 1852, ce fut le Conseil provincial qui voulut réaliser des économies dans les dépenses de l'école d'accouchements. La seconde Commission avait improuvé, l'année précédente, les tendances de la Députation permanente; composée, à une seule exception près, des mêmes membres qu'en 1851 et ayant le même rapporteur, elle eut à son tour des scrupules et souleva la question de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer, en tout ou en partie, les subsides accordés aux élèves du cours d'accouchements. Cette demande était basée sur ce que le nombre des sages-femmes réparties sur le territoire de la province suffisait aux besoins des localités: il n'y avait donc plus lieu, à son sens, d'attirer à l'étude de cet art celles qui avaient besoin de l'appât des subsides pour s'y livrer. La seconde Commission ne fit pas de proposition formelle, mais elle pria la Députation d'examiner la question et d'émettre son avis à la session suivante du Conseil (2). La Députation permanente ne donna aucune suite au vœu de la seconde Commission, et depuis il n'en a plus été question.

Ce vœu émis par la seconde Commission mérite néanmoins qu'on y fasse attention. Il a toujours été de règle à Liège, tant à la province qu'à la commune, de rejeter sur les hospices toutes les dépenses qu'on a quelque motif, même éloigné, de leur faire supporter. Ne doit-on pas craindre qu'un jour, si les finances de la province viennent à être embarrassées par l'effet des événements politiques, ou à la suite d'une crise financière ou industrielle, on ne retire à l'Administration des hospices le faible subside que la province lui accorde aujourd'hui pour l'école? Il n'est pas inutile, à ce propos, de faire remarquer le libellé de l'article du budget provincial relatif à l'instruction donnée aux femmes dans l'art des accouchements. Bien que l'autorité provinciale dirige réellement l'école, qu'elle s'en réserve la surveillance et que la Commission des hospices n'intervienne dans le régime de cette institution que pour faire l'avance des fonds nécessaires et pour en recevoir le rembourse-

(1) *Mémorial administratif*, année 1850, Annexes, budget de la province pour l'exercice 1860, pages 34 et 35.

(2) *Mémorial administratif*, année 1852, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1852, page 75.

ment de la province, l'Exposé des motifs du budget provincial porte :

« Dans l'allocation proposée de fr. 964-02, 400 fr. sont alloués » comme traitement à l'institutrice, et le restant est délivré à la » Commission des hospices *à titre d'intervention de la province* (1). »

Et le budget des hospices n'a-t-il pas le tort de mentionner qu'une somme de fr. 964-02 est payée à l'Administration comme « subside » de la province, pour le remboursement d'une partie de la dépense du cours d'accouchements à l'hospice de la Maternité et » comme subside pour le traitement d'une institutrice pour les » élèves du dit hospice (2) ? » Ne semble-t-il pas résulter de ces textes que l'école d'accouchements est une institution appartenant aux hospices, et que la province lui alloue un subside tout volontaire de fr. 964-02 ? N'y a-t-il pas là un danger pour l'avenir ?

### SECTION III.

#### DE L'ÉCOLE PROVINCIALE DE PHARMACIE.

L'école de pharmacie, fondée en 1827 dans l'intérêt de l'Université et de la province, fut d'abord établie à l'hôpital de Bavière (3).

La loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur ayant créé un cours de pharmacie à la faculté de médecine de l'Université de Liège (art. 3), le gouvernement nomma titulaire de ce cours le professeur de l'école provinciale de pharmacie. Un local de l'Université fut dès lors approprié pour cet enseignement, précédemment donné à l'hôpital.

(1) *Mémorial administratif*, année 1853, Annexes, budget de la province pour l'exercice 1854, pages 34 et 35; — Année 1857, Annexes, budget de la province pour l'exercice 1858, pages 40 et 41; — Année 1859, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1859, page 75; budget de la province pour l'exercice 1860, pages 40 et 41, art. 45.

(2) *Budget des hospices civils de Liège* pour l'exercice 1858, pages 6 et 7, art. 18. — *Idem* pour l'exercice 1859, pages 8 et 9, art. 19.

(3) La nomination à la chaire de pharmacie eut lieu, à la suite d'un brillant concours et sur la proposition de la Commission des hospices et des États-Députés, par un arrêté du ministre de l'intérieur du 4 décembre 1827. (V. les *procès-verbaux* des séances de la Commission administrative des 12 novembre et 20 décembre 1827.)

On devait considérer les dispositions des arrêtés royaux du 6 janvier 1823 et du 7 juillet 1827 comme abrogées par la loi de 1835 ; cependant, bien que ni la province, ni les hospices, ni la Commission médicale n'eussent plus à s'immiscer à aucun titre dans l'enseignement de la pharmacie, et qu'en 1839 un autre pharmacien eût été nommé par la Commission administrative à l'hôpital de Bavière, le traitement ou l'indemnité pour le cours continua à être payé au titulaire jusqu'en 1844 inclusivement.

Le 3 janvier 1845, la Commission des hospices proposa à la Députation permanente de supprimer ce traitement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845 (1). Ce Collège et le Conseil provincial hésitèrent à se rallier à la proposition des hospices. La question fut longuement discutée dans la séance du 8 juillet 1845. Dans la crainte de nuire à la prospérité de l'Université, le Conseil porta au budget de 1846 une somme de fr. 740-74 à titre de *subside éventuel pour l'enseignement de la pharmacie*, et chargea la Députation de faire auprès du gouvernement les démarches nécessaires pour qu'il prit à sa charge tous les cours composant l'enseignement pharmaceutique (2). Il est probable que ces démarches furent couronnées de succès, car ce subside, payé pour 1845 et 1846, n'a pas été reproduit au budget de 1847 (3).

La part de la province dans le traitement du professeur de pharmacie avait été fixée, le 11 avril 1827, par les États-Députés, à 350 fl. des Pays-Bas (fr. 740-74), et celle des hospices à 300 fl. (fr. 634-92). Nous avons démontré que, par suite d'une erreur de calcul, la part des hospices avait été réellement de fl. 383-50 et celle de la province de fl. 266-50. Lorsqu'il s'agit de supprimer le traitement de ce professeur, on admit le chiffre de fr. 740-74 (350 fl.) comme étant effectivement supporté par la province, et l'on diminua le subside provincial du montant de cette somme. De sorte que le subside de fr. 1,304-76, alloué par la province pour les

(1) Cette lettre du 3 janvier 1845 se trouve au dossier de l'hospice de la Maternité.

(2) Le cours d'histoire des drogues et des médicaments ne faisait pas à cette époque partie du programme des cours de la faculté de médecine.

(3) *Mémorial administratif*, année 1845, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1845, pages 11, 36, 50, 129 et 157; — année 1847, Annexes, compte des recettes et des dépenses de la province pour l'exercice 1846, pages 20 et 21; — année 1846, Annexes, budget de la province pour l'exercice 1847, pages 36 et 37.

deux cours, se trouva réduit à fr. 564-02 pour l'école d'accouchements (1).

La Commission des hospices, qui avait fait remarquer à la Députation permanente que les dépenses de l'école de pharmacie ne devaient plus incomber à la province, fit en même temps observer que l'école d'accouchements était aussi étrangère à la mission des hospices, et qu'il était contraire à l'équité de faire supporter à ceux-ci les dépenses de cette école, d'origine et d'utilité provinciales. Elle demanda donc, par la lettre du 3 janvier 1845, que le subside de fr. 564-02 fût majoré, afin de les indemniser complètement de toutes les dépenses du cours d'accouchements. La Commission, qui avait montré tant de zèle pour la défense des intérêts de la province, n'en fut nullement récompensée; elle ne fut pas aussi heureuse auprès de l'autorité provinciale que la Députation permanente l'avait été auprès du gouvernement; elle subit un nouvel échec; il est vrai de dire qu'elle ne renouvela pas sa demande (2).

Cependant, de la suppression de l'école provinciale de pharmacie il est résulté un léger avantage pour les hospices. La somme affectée à l'achat d'objets nécessaires à ce cours, bien qu'elle ne fût plus employée à cet usage, continua à être versée chaque année dans la caisse de l'Administration; elle vint par conséquent en déduction des dépenses de l'école d'accouchements; il ne s'agissait, du reste, après la rectification du chiffre représentant le traitement du professeur, que d'une somme de P.-B. fl. 116-50, soit fr. 246-56. Le subside provincial accordé à l'école des sages-femmes fut dès lors de fr. 564-02.

#### SECTION IV.

##### UTILITÉ DE L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ ET DE L'ÉCOLE D'ACCOUCHEMENTS.

Un hospice était-il indispensable pour secourir les femmes en couches appartenant à la classe indigente? N'y avait il pas d'autres

(1) *Mémorial administratif*, année 1843, Annexes, budget de la province pour l'exercice 1846, dépenses, chap. V, art. 2, pages 56 et 57.

(2) *Mémorial administratif*, année 1843, Annexes, procès-verbaux des séances du Conseil provincial, session de 1843, page 128; budget de la province pour l'exercice 1846, pages 56 et 57.

moyens de leur venir en aide, de pourvoir à leurs besoins pendant et après leurs couches, et d'aider à l'allaitement de leurs enfants ?

Si l'hospice n'existait pas, la question présenterait de l'intérêt et pourrait être examinée utilement, puisque la ville de Liège se trouverait alors dans la position où se trouvait naguère la ville de Gand (1) : aucune fondation ne l'obligerait à établir un hospice de la Maternité, ni à en supporter les charges; et la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, qui ordonne aux hospices de mettre leurs établissements à la disposition de l'Université, ne peut leur imposer l'obligation d'en créer de nouveaux.

Mais l'hospice existe depuis plus d'un demi-siècle, et il n'est au pouvoir d'aucune autorité de décréter sa suppression; l'opinion publique s'opposerait énergiquement à l'adoption d'une semblable mesure. L'examen de la question posée n'offre donc aucun intérêt (2).

Cependant, comme notre critique a porté sur les conditions mêmes dans lesquelles l'hospice avait été créé et imposé à la Commission administrative; comme nous avons exprimé de vifs regrets de voir supporter par le patrimoine des pauvres les dépenses de l'école des sages-femmes, nous ne voulons pas qu'on se méprenne sur nos intentions; et, afin de répondre au reproche qu'on pourrait nous adresser de méconnaître l'utilité des maisons d'accouchements, nous citerons l'opinion de M. de Gérando sur ces sortes d'établissements.

Voici ce que dit cet auteur (3) :

« Deux classes de personnes, placées dans une situation fort » différente, viennent se réfugier dans les hôpitaux pour l'accouchement : les unes, et c'est le plus grand nombre (4), sont contraintes » de se dérober aux regards, et de couvrir d'un voile épais l'état » où elles se trouvent, l'issue qui doit le terminer; les autres » gémissent dans l'excès de la misère et du dénûment, et se » trouvent privées des moyens de faire leurs couches dans leurs

(1) V. le chapitre VI, section IV, *du subsidie à solliciter de l'État.*

(2) Nous ajouterons qu'à la différence des autres villes où il n'existait pas non plus d'hospice de la Maternité, les femmes enceintes n'étaient pas admises à l'hôpital de Bavière. L'acte de fondation de cette maison, par Ernest de Bavière, de l'an 1603, porte expressément : « *Excludimus eos qui Leodiensis civitatis incolæ non sunt.... mulieres denique pregnantes....* »

(3) DE GÉRANDO, *de la Bienfaisance publique*, tome IV, page 375.

(4) V. au chapitre II le § intitulé : DIVISION DES FEMMES REÇUES A L'HOSPICE EN FEMMES MARIÉES ET EN FILLES-MÈRES.

» propres demeures. Dans le nombre se trouvent quelquefois des  
» veuves que la mort récente de leurs maris a laissées enceintes,  
» sans appui et sans ressources. L'intérêt des mœurs publiques et  
» du repos des familles commande d'ouvrir les portes de l'établis-  
» ment aux premières; l'humanité prescrit d'accueillir les autres.  
» La première classe se compose elle-même de deux éléments qui  
» diffèrent considérablement entre eux. Quelques-unes des femmes  
» qui se présentent à l'hospice ont fait divorce avec l'honnêteté, ont  
» contracté l'habitude du vice et du désordre; d'autres ont été  
» momentanément séduites, leur réputation est encore intacte; en  
» les environnant du secret, on sauvera souvent leur vie, celle de  
» leurs enfants (1). On regrette que ces diverses classes soient  
» réunies et confondues dans le même asile; les mères de famille  
» indigentes et honnêtes, les personnes qui n'ont eu qu'un moment  
» d'égarément, souffrent de leur assimilation avec des femmes  
» dissolues, et peuvent se perdre dans ce commerce.

» Toutefois, cette distinction ne peut être établie, au moment  
» de l'admission, sur des données positives. On est contraint  
» d'admettre dans les maisons d'accouchement, avec la plus grande  
» latitude, les personnes qui s'y présentent; on doit être sobre  
» d'investigations à leur arrivée. »

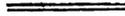
Nous n'avons pas non plus voulu contester, ni l'utilité de l'institution d'un cours pour les sages-femmes, ni les précieux avantages qui en résultent pour la société. Nous reconnaissons qu'il importe, dans l'intérêt des populations, de propager l'art des accouchements dans les campagnes, et nous nous faisons un devoir de constater que l'école de Liège se montre digne à tous les égards des encouragements qu'elle reçoit et de la sollicitude dont elle est

(1) Le système de l'octroi d'un subside fixe, destiné à couvrir les frais d'entretien des femmes indigentes étrangères à la ville de Liège, en vigueur antérieurement à 1848, était, sous ce rapport, préférable au système du remboursement par les communes-domiciles de secours. L'Administration n'ayant alors nul intérêt à divulguer le secret des accouchements qui avaient lieu à l'hospice, la réputation d'une pauvre jeune fille séduite, son existence même, n'étaient pas compromises par une demande de remboursement adressée à sa commune. C'était là un avantage important, supprimé par le régime actuel. — Le principe du secret absolu à l'égard des femmes admises à l'hospice de la Maternité a, jusqu'en 1844, fait hésiter le Conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles à réclamer le remboursement de leurs frais d'entretien, et fait admettre à Vienne que les femmes peuvent se présenter voilées à l'établissement.

**l'objet. On peut dire que les services qu'elle rend sont rendus à l'humanité.**

**Notre intention a seulement été de démontrer que les hospices n'ont aucune obligation à remplir quant à l'école, et que ceux à qui l'établissement profite sont naturellement ceux qui doivent en supporter les frais.**

**C'est là l'objet principal de ce Rapport.**



## CHAPITRE II.

### Exposé de la situation de l'hospice de la Maternité.

DOTATION DE L'HOSPICE. — Nous avons dit plus haut que les hospices civils n'avaient aucune fondation pour un établissement destiné à recevoir et à traiter les femmes en couches.

Lorsqu'en 1809 des dames charitables fondèrent la Société de Charité Maternelle, le règlement adopté par elles le 3 février de cette année portait qu'aussitôt en mesure de le faire, la Société se procurerait des matelas et des couvertures, et qu'elle établirait quelques lits de plus à l'hospice de la Maternité (1). Ce vœu du règlement de 1809 n'a jamais été réalisé.

(1) En 1809, des dames charitables établirent dans la ville de Liège une Société Maternelle qui, dans le but de conserver aux enfants les soins de leur mère et d'affermir l'esprit de famille, se donna la belle mission de secourir à domicile les femmes mariées en couches appartenant à la classe indigente. Cette Société s'était constituée sur les bases de la Société Maternelle de Paris, et avait adopté un règlement le 3 février 1809; elle se fonda bientôt dans la Société de la Charité Maternelle, créée pour tout l'Empire français par deux décrets impériaux du 5 mai 1810 et du 25 juillet 1811. Cette dernière avait des Conseils d'administration dans toutes les grandes villes du pays (les quarante-quatre bonnes villes de l'Empire et les chefs-lieux de département), et avait reçu de Napoléon une donation de 300,000 fr. de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique. A l'aide de ce don considérable et du produit des souscriptions, elle put étendre les bienfaits de son institution à toutes les mères dont l'état d'indigence réclamait sa sollicitude et leur accorder des secours très-élevés (158 fr. à chaque femme en couches). — La chute de l'Empire et le départ de toutes les dames des fonctionnaires français qui formaient le Conseil d'administration, amenèrent, en 1814, la dissolution de la Société de Liège. — (*Mémorial administratif*, année 1809, n° 485, pages 258 et 262; — année 1810, n° 559, page 421; — année 1811, n° 590, page 99.) — La Société de Charité Maternelle de Liège se reconstitua en 1829 sur des bases plus modestes, et adopta, le 5 mars de cette année, un nouveau règlement qui fut approuvé par arrêté royal du 6 juin suivant. Ses recettes se sont élevées en 1838 à fr. 8,265-70, et en 1859 à fr. 8,074-35, y compris le subside de 1,050 fr. accordé par la ville, et les rentes qui lui appartiennent et qui s'élèvent annuellement à fr. 122-28. Ses dépenses ont été en 1858 de fr. 8,202-33 et en 1859 de fr. 8,070-88. — Chaque année, l'*Exposé de la situation administrative de la province* rend compte des opérations de cette Société, à laquelle la Députation permanente du Conseil provincial témoigne le plus vif intérêt.

Si l'asile dont nous allons exposer la situation n'a été gratifié d'aucune libéralité spéciale, des révélations de rentes dues à des corporations religieuses ont eu lieu à son profit, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX. Vingt-quatre rentes ont été dénoncées en faveur de l'hospice de la Maternité. Quatre de ces rentes sont encore dues, et s'élèvent ensemble à la somme de fr. 130-14 ; les vingt autres ont été remboursées et ont produit un capital de fr. 14,383-43, qui, placé en fonds publics à 4 1/2 %, donne un revenu de fr. 647-26 (1).

La dotation de l'hospice de la Maternité est donc de fr. 777-40.

**CONSTRUCTIONS.** — L'hospice de la Maternité, situé rue des Carmes et coté n° 22, occupe une surface à peu près rectangulaire d'environ 480 centiares, et a une longueur à la rue de vingt-un mètres 50 centimètres.

Il se compose de deux bâtiments comprenant une superficie de 345 centiares : l'un ayant façade à la rue, et l'autre formant pignon à droite et se prolongeant jusqu'au fond de la propriété, sur une longueur de treize mètres 50 centimètres. Le reste du terrain est occupé par un verger et une cour dans laquelle se trouve une petite construction sans étage servant de buanderie.

Les bâtiments, qui sont juxtaposés, communiquent entre eux et ont chacun un escalier particulier ; ils se composent d'un rez-de-chaussée, de deux étages et de greniers spacieux, bien aérés et éclairés par huit fenêtres dites lucarnes. Il existe également de belles caves dont une partie pourrait être convertie en offices (2).

Le rez-de-chaussée comprend une salle d'attente, une pièce à l'usage de l'économe, une vaste cuisine avec ses dépendances, une infirmerie, et, dans l'aile en retour, une salle de clinique pour les élèves de l'université et deux pièces annexes servant de passage. Au premier étage se trouvent une salle destinée à la vaccination, une salle d'accouchements et trois salles de malades contenant seize lits. Le second étage est divisé : à gauche, en quatre chambres affectées à divers usages ; à droite, en une classe, une

(1) V. au dossier de l'hospice de la Maternité l'état des biens révélés en faveur de cet établissement.

(2) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1830, deux caves, inutiles à l'établissement, sont louées à un particulier moyennant une redevance annuelle de 75 fr. et l'obligation d'exécuter certains travaux d'appropriation.

lingerie et une autre pièce inoccupée, et, dans l'aile donnant sur la cour, en deux grandes chambres servant de dortoirs aux élèves sages-femmes.

Ces bâtiments sont d'une construction simple et se trouvent dans un bon état de solidité et d'entretien. Ils sont très-aérés et très-spacieux, comme on peut en juger par notre description (1).

Nous ajouterons que la première salle, renfermant six lits, mesure 170 mètres cubes d'air, la seconde salle, comprenant le même nombre de lits, 235 mètres, et la troisième, dans laquelle sont placés quatre lits, 150 mètres cubes; ce qui donne respectivement pour chaque lit de ces trois salles 28, 39, et 37 mètres cubes d'air, et il est encore à noter que jamais tous les lits d'une chambre ne sont occupés en même temps. Le cube de la salle servant d'infirmierie est de 104 mètres.

Malgré ces conditions si favorables, l'établissement n'a pu échapper à la péritonite puerpérale, cette maladie si meurtrière contre laquelle la science est en quelque sorte condamnée à l'inaction.

Le déplacement des femmes et leur isolement étant les meilleurs moyens qui soient indiqués pour combattre cette maladie et en arrêter les progrès, l'Administration a fait transférer momentanément celles qui se trouvaient à l'hospice dans le béguinage de l'École dominicale, situé rue des Croisiers (2).

Depuis environ seize ans, au reste, cette terrible maladie n'a plus sévi dans l'hospice, grâce à l'étendue et à la distribution des locaux, aux précautions hygiéniques qui y sont prises, à la propreté minutieuse qui y règne, et aux soins éclairés et incessants dont les femmes y sont l'objet (3).

(1) Cette description a été faite sur des notes de M. Mélotte, architecte des hospices.

(2) Rapport (imprimé) de M. Abry, contrôleur, adressé le 25 janvier 1844 à la Commission administrative des hospices civils, page 50.

(3) Une publication récente : *Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles*, par J. F. Vander Rest, secrétaire-général du Conseil des hospices, 1860, pages 79 et 80, nous apprend que la péritonite sévit de temps à autre à l'hospice de la Maternité de Bruxelles, nonobstant toutes les précautions hygiéniques que l'on prend pour en prévenir le retour. L'auteur ajoute :

« Nous devons conclure que la maladie dont il s'agit est inhérente aux maternités; nous sommes d'autant plus fondés à le croire que, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, elle règne, à des époques indéterminées, dans toutes celles du pays et de l'étranger. »

En présence de cette déclaration, nous sommes heureux de constater que l'hospice de la Maternité de Liège se trouve dans des conditions bien plus favorables.

**MOBILIER.** — L'hospice est pourvu de formes de lit et de berceaux en fer. Les matelas sont en crin ; les lits et les berceaux sont garnis de rideaux blancs.

Le mobilier est très-convenable.

**LINGERIE.** — La lingerie est très-abondante ; c'est peut-être la maison hospitalière le plus largement pourvue de cet article, à cause des besoins multiples auxquels il faut satisfaire. Chaque année la Commission comble les lacunes qui peuvent se présenter ; on peut juger de sa sollicitude pour l'établissement par les crédits portés aux budgets des hospices, budgets publiés depuis 1857 dans le *Bulletin administratif de la ville de Liège*.

**NOMBRE DE LITS.** — L'arrêté du 27 messidor an XII prescrivait l'établissement de dix lits (art. 2) ; mais ce chiffre n'était que provisoire. L'arrêté du 15 novembre 1808 nous apprend qu'il existait aussi à cette époque dix lits répartis en deux salles (art. 2). Aujourd'hui il y en a seize, occupant trois salles.

L'établissement possède actuellement huit berceaux en fer. La Commission a porté au budget de 1860 un crédit pour l'achat de huit nouveaux berceaux, également en fer. Les berceaux en bois seront mis hors de service.

**PERSONNEL ATTACHÉ A L'HOSPICE.** — L'hospice est desservi par une économe qui remplit aussi les fonctions de maîtresse sage-femme, par une cuisinière et par une servante.

Les élèves sages-femmes internées dans l'établissement aident la maîtresse dans les soins à donner aux femmes en couches et aux nouveaux-nés.

L'hospice est un établissement très-bien tenu et ne laissant rien à désirer, au triple point de vue de l'ordre, de la propreté et des soins intelligents et bienveillants que réclament les femmes en couches. L'Administration et le professeur-directeur s'accordent, sous tous ces rapports, à faire l'éloge de l'économe.

**SERVICE SANITAIRE.** — Outre le chirurgien-directeur, spécialement attaché à l'hospice de la Maternité, un médecin consultant, lorsque les circonstances l'exigent, donne ses soins aux pensionnaires.

Le chirurgien visite plusieurs fois par jour l'établissement. Nous

aurons l'occasion de le redire plus explicitement : c'est à sa science, à son dévouement et à sa surveillance incessante que l'on doit les beaux résultats constatés ci-après.

**SERVICE RELIGIEUX.** — L'hospice de la rue des Carmes est le seul des établissements hospitaliers de la ville de Liège qui ne possède ni chapelle ni oratoire ; aucun aumônier n'y est attaché. On conçoit aisément que la population peu nombreuse et passagère de cet asile ne nécessite pas l'organisation d'un service religieux particulier.

Les prêtres de la paroisse de St-Jacques baptisent les enfants nés dans la maison, et remplissent les autres devoirs de la religion catholique à l'égard des personnes qui y sont recueillies.

**DISCIPLINE DE L'ÉTABLISSEMENT.** — Le professeur-directeur et l'économiste de la maison, investis des pouvoirs nécessaires par le règlement du 15 novembre 1808 (1), maintiennent une sévère discipline dans l'établissement. Jamais la Commission n'a reçu de plainte soit sur le compte d'une élève, soit relativement aux femmes alitées.

**CONDITIONS D'ADMISSION DES FEMMES ENCEINTES A L'HOSPICE.** — Les conditions d'admission sont déterminées par l'art. 13 de l'arrêté du préfet du 15 novembre 1808 : « Toute femme ou fille enceinte qui » se présentera pour être accouchée à l'hospice, devra être munie » d'un certificat d'indigence délivré par le commissaire de police » de son arrondissement, ou par le maire (bourgmestre) de sa commune, ou par le curé et les membres du Bureau de bienfaisance. »

L'art. 14 ajoute que : « Elle ne pourra être reçue qu'après que » l'accouchement aura été reconnu prochain ; à l'effet de quoi, elle » devra faire constater son état par le professeur ou par la matresse sage-femme. — Il ne sera fait d'autres demandes ni questions que celles nécessaires pour l'inscription sur le registre » d'entrée et de sortie des femmes traitées à l'hospice. »

Le certificat d'indigence doit aussi constater aujourd'hui le domicile de secours.

Les mesures de propreté ne pouvant être trop scrupuleusement

(1) L'art. 46 du règlement des 3-11 avril 1827 confirme les mesures de police intérieure consignées dans le règlement du 15 novembre 1808.

observées dans un établissement de ce genre, les femmes enceintes, à leur réception, sont aussitôt introduites dans une chambre particulière où elles ôtent leurs vêtements. Après les opérations préalables de propreté, elles revêtent un habillement complet appartenant à la maison, et sont ensuite transférées dans l'une des salles d'accouchements (art. 45).

**NOMBRE DES FEMMES ACCOUCHÉES A L'HOSPICE DEPUIS SA CRÉATION. MORTALITÉ DES FEMMES EN COUCHES.** — Dans le tableau ci-après, nous allons indiquer par année le nombre des femmes qui se sont accouchées à l'établissement et le chiffre de la mortalité.

Le mouvement de la population de l'hospice pendant les années 1805, 1806 et 1823 ne s'est pas retrouvé dans les archives de l'Administration. Pendant les dix premiers mois de 1829, l'établissement fut fermé et les femmes indigentes placées chez une accoucheuse de la ville aux frais des hospices. Le mouvement des deux derniers mois n'est pas connu.

EXERCICES.	NOMBRE DES FEMMES ACCOUCHÉES.	DÉCÈS.	EXERCICES.	NOMBRE DES FEMMES ACCOUCHÉES.	DÉCÈS.
1805	—	—	1833	196	3
1806	—	—	1834	209	2
1807	246	3	1835	214	1
1808	230	3	1836	201	6
1809	257	4	1837	237	0
1810	268	1	1838	217	3
1811	297	2	1839	214	6
1812	306	0	1840	209	4
1813	303	4	1841	267	0
1814	218	4	1842	234	7
1815	183	0	1843	198	4
1816	237	4	1844	243	1
1817	332	3	1845	220	2
1818	252	1	1846	204	2
1819	389	1	1847	223	3
1820	372	3	1848	216	6
1821	407	5	1849	213	13
1822	442	5	1850	187	15
1823	—	—	1851	133	9
1824	394	1	1852	174	5
1825	336	8	1853	180	2
1826	307	10	1854	195	2
1827	360	1	1855	210	3
1828 (dix mois)	304 (1)	6	1856	228	2
1829	—	—	1857	208	4
1830	239	4	1858	209	4
1831	261	0	1859	227	4
1832	269	1			

(1) Pendant les mois de novembre et de décembre 1828, 34 femmes indigentes se sont accouchées à l'établissement de M<sup>me</sup> Biget et y ont été entretenues aux frais de l'Administration des hospices. — Une note du compte d'administration pour l'exercice 1828 porte :

« Le total des crédits pour l'hospice de la Maternité est outrepassé, parce qu'une maladie

Pendant les 51 années dont les résultats sont rapportés plus haut, 12,949 femmes enceintes ont été reçues et traitées à l'hospice; 187 seulement y sont décédées. La mortalité a donc été de 1.44 sur cent femmes.

Pendant cinq années, il n'y a pas eu de décès. Il est à remarquer que beaucoup de décès ont été la suite de maladies tout-à-fait étrangères aux couches, et qu'en 1849 et 1850 le choléra sévissait à Liège.

Le nombre d'admissions à l'établissement de la rue des Carmes a considérablement diminué depuis la réorganisation de la Société Maternelle, qui donne des secours aux femmes mariées pendant et après leurs couches (1). Le taux élevé de la journée d'entretien a aussi beaucoup contribué à cette diminution (2).

» épidémique ayant forcé de fermer cet établissement dans le mois d'octobre 1828, il a été  
» pris un arrangement avec une maîtresse-sage-femme en ville pour recevoir, au compte des  
» hospices, les femmes indigentes pour y faire leurs couches, et comme cet arrangement était  
» assez coûteux, on n'a pas astreint ces dernières à y aller faire leurs couches pour obtenir le  
» trousseau de layette : il était donné à celles qui refusaient d'y aller comme à celles qui s'y  
» rendaient. C'est ce qui a fait augmenter la dépense pour trousseau de layette; on n'était pas  
» très-difficile à cet égard pour qu'il ne se présentât pas trop de malheureuses à l'établissement  
» provisoire, dont le local n'était pas d'ailleurs approprié pour en recevoir un grand nombre. »  
Le budget de 1828 portait 820 florins pour *vêtements, linges et effets de coucher*. Il a été dé-  
pensé, d'après le compte, fl. 1,177-46. Différence, fl. 357-46.

(1) La Société de la Charité Maternelle de Liège a secouru :

En 1854,	817	femmes mariées.
En 1855,	751	idem.
En 1856,	771	idem.
En 1857,	817	idem.
En 1858,	731	idem.
En 1859,	694	idem.

---

Total, 4,581 idem.

Tandis que l'hospice, pendant la même période, n'a recueilli que 1,277 femmes, dont 335 seulement étaient mariées.

(2) V. plus bas, page 53, LE TAUX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DES FEMMES INOIGENTES.

**MOUVEMENT DE LA POPULATION DE L'HOSPICE PENDANT LES DIX  
DERNIÈRES ANNÉES.**

EXERCICES.	EXISTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER.	ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE.	TOTAL DES FEMMES REÇUES.	SORTIES PENDANT L'ANNÉE.	DÉCÉDÉES PENDANT L'ANNÉE.	TOTAL DES SORTIES ET DES DÉCÉDÉES.	RESTANT AU 31 DÉCEMBRE.
1850	5	187	192	177	15	192	0
1851	0	153	153	142	9	151	2
1852	2	174	176	169	5	174	2
1853	2	180	182	173	2	175	7
1854	7	195	202	191	2	193	9
1855	9	210	219	210	3	213	6
1856	6	228	234	221	2	223	11
1857	11	208	219	212	4	216	3
1858	3	209	212	205	4	207	5
1859	5	227	232	222	4	226	6

TERME MOYEN DE LA POPULATION DE L'HOSPICE PENDANT LES SEPT DERNIÈRES ANNÉES. — On obtient la moyenne de la population journalière de l'établissement, en divisant le nombre des journées d'entretien par le nombre des jours de l'année (1).

ANNÉES.	TERME MOYEN.	
	LES PERSONNES DE SERVICE NON COMPRIS.	LES PERSONNES DE SERVICE COMPRIS.
1853	4,9	17,159
1854	5,79	19,126
1855	5,219	20,67
1856	6,118	21,83
1857	5,274	19,180
1858	5,292	18,272
1859	6,16	20,122

(1) V. pages 54 et 56.

DIVISION DE LA POPULATION DE L'HOSPICE EN FEMMES AYANT LEUR  
DOMICILE DE SECOURS A LIÈGE ET EN FEMMES ÉTRANGÈRES A LA  
COMMUNE (1).

EXERCICES.	NOMBRE DE PERSONNES INDIGENTES		TOTAL.
	APPARTENANT A LA LOCALITÉ.	ÉTRANGÈRES A LA LOCALITÉ.	
1846	105	106	211
1847	95	133	228
1848	99	125	224
1849	112	107	219
1850	99	95	192
1851	65	88	153
1852	84	92	176
1853	72	110	182
1854	82	120	202
1855	102	117	219
1856	103	131	234
1857	105	114	219
1858	94	118	212
1859	106	126	232
Quatorze années . La moyenne de ces quatorze années est de . . . . .	1,525  94 $\frac{1}{2}$	1,580  112 $\frac{6}{7}$	2,905  207 $\frac{5}{14}$

(1) Lorsque nous avons indiqué plus haut le nombre des femmes qui se sont accouchées à l'hospice depuis son origine, nous n'avons compris que les femmes admises dans le cours de l'année; nous avons fait abstraction de celles qui, entrées et délivrées dans le mois de décembre, se trouvaient encore à l'hospice le 1<sup>er</sup> janvier suivant. — Ici nous sommes obligé de comprendre ces dernières dans nos calculs relatifs à chaque exercice, parce qu'elles ont fait partie de la population pendant l'année et qu'elles ont ainsi contribué à augmenter la dépense de l'établissement pendant cette période.

Nous nous bornerons à faire ressortir le nombre des femmes appartenant à la commune de Liège et celui des femmes étrangères à la localité. Pendant les quatorze années (1846 à 1859), la moyenne des premières a été de 94, celle des secondes de 112. Différence annuelle : 18.

Ces résultats prouvent que l'hospice de la Maternité rend bien plus de services à la population indigente des communes de la province qu'à celle de la ville de Liège ; ils justifient aussi en partie ce que nous avons dit plus haut, à savoir que l'hospice a été créé dans un but étranger à la classe nécessiteuse de la ville.

**DIVISION DES FEMMES REÇUES A L'HOSPICE EN FEMMES MARIÉES  
ET EN FILLES-MÈRES.**

EXERCICES.	FEMMES MARIÉES.	FILLES-MÈRES.	TOTAL.
1854	47	148	195
1855	74, dont trois veuves	136	210
1856	60, dont une veuve	168	228
1857	51	157	208
1858	48, dont trois veuves	161	209
1859	53	174	227
Moyennes ,	533 ou 26 %	944 ou 74 %	1,277

Pendant ces six années, le nombre des filles-mères a dépassé de 611 le nombre des femmes mariées.

Cette différence entre les deux chiffres provient en partie des secours accordés par la Société Maternelle aux femmes mariées qui deviennent mères. Celles-ci préfèrent rester dans leur demeure plutôt que de se rendre à l'hospice et de s'éloigner de leur famille pendant un temps plus ou moins long (1).

(1) En réunissant les femmes patronées par la Société Maternelle (4,581) aux femmes mariées reçues dans l'hospice de la Maternité (333), on voit que la bienfaisance publique a accordé des secours de nature diverse à 4,914 femmes mariées, tandis qu'elle n'a assisté que 944 filles-mères.

**NOMBRE DES JOURNÉES D'ENTRETIEN DES FEMMES SECOURUES , NON  
COMPRISES LES PRÉPOSÉES.**

EXERCICES.	FEMMES INDIGENTES		TOTAL.
	APPARTENANT A LA LOCALITÉ.	ÉTRANGÈRES A LA LOCALITÉ.	
1846	985	1,444	2,429
1847	873	1,809	2,682
1848	999	1,421	2,420
1849	1,082	970	2,052
1850	1,036	904	1,940
1851	633	712	1,345
1852	711	766	1,477
1853	467	1,002	1,469
1854	837	1,067	1,904
1855	1,019	1,023	2,044
1856	979	1,333	2,314
1857	1,043	1,056	2,099
1858	964	1,153	2,117
Treize années . .	11,628	14,664	26,292
La moyenne de ces treize années a été de . . . . .	894	1,128	2,022

Différence annuelle en faveur des femmes étrangères à la ville :  
234 journées.

**Taux de la journée d'entretien des femmes indigentes.** — En vertu de l'art. 22 de la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours, le prix de la journée d'entretien est arrêté chaque année par la Députation permanente du Conseil provincial et approuvé par le Roi.

Voici le prix de la journée d'entretien pendant les quinze dernières années :

EXERCICES.	PRIX.	EXERCICES.	PRIX.
	Fr. C.		Fr. C.
1845	3 30	1853	3 31
1846	3 30	1854	4 17
1847	2 »	1855	3 47
1848	2 50	1856	3 07
1849	2 50	1857	3 07
1850	2 89	1858	2 08
1851	3 31	1859	2 10
1852	3 31		

Le prix de la journée d'entretien est beaucoup plus élevé dans l'hospice de la Maternité que dans les autres hospices dépendant de la Commission administrative. Voici les raisons de cette différence :

1° Les traitements du professeur-directeur et des personnes de service y sont beaucoup plus élevés que dans les autres maisons hospitalières ;

2° Cet établissement, où il ne se trouve que seize lits dont plusieurs sont quelquefois inoccupés, nécessite presque autant d'entretien, de frais d'éclairage et de chauffage que chacun des autres hospices dont la population est infiniment supérieure ;

3° Sous le rapport des vêtements et du linge, il est celui qui, en comparaison des autres, occasionne le plus de dépense, en ce que chaque enfant reçoit, en vertu de l'art. 17 du règlement du 15 novembre 1808, une layette à sa sortie ;

4° Les frais de lessivage y sont aussi plus dispendieux que dans les autres hospices.

D'un autre côté, il est à noter qu'il n'est compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

**NOMBRE DES JOURNÉES D'ENTRETIEN DES PERSONNES DE SERVICE.** — En ce qui concerne le nombre des journées d'entretien, il eût été convenable de distinguer trois catégories de personnes : les femmes secourues, les gens de service et les élèves sages-femmes, qui devraient être considérées comme pensionnaires.

On n'a pas procédé de la sorte dans les livres contenant le mouvement de la population des hospices ; on n'a établi que deux catégories : les femmes secourues et les personnes de service ; on a compris les élèves sages-femmes sous cette dernière dénomination.

Voici le nombre des journées d'entretien des personnes de service pendant la période des quinze dernières années :

1845,	2,734 journées.	1853,	4,873 journées.
1846,	4,412 »	1854,	5,157 »
1847,	4,939 »	1855,	5,323 »
1848,	4,123 »	1856,	5,453 »
1849,	3,998 »	1857,	5,023 »
1850,	4,383 »	1858,	4,723 »
1851,	4,443 »	1859,	5,216 »
1852,	4,792 »		

Les variations que l'on remarque d'une année à l'autre proviennent du nombre plus ou moins grand d'élèves internes admises à l'école d'accouchements.

**TOTAL DES JOURNÉES D'ENTRETIEN DES FEMMES SECOURUES ET DES PERSONNES DE SERVICE.** — Le total des journées d'entretien des femmes secourues et du personnel de l'établissement a été :

En 1845, de 5,070 journées.	En 1853, de 6,344 journées.
» 1846, » 6,841 »	» 1854, » 7,061 »
» 1847, » 7,621 »	» 1855, » 7,367 »
» 1848, » 6,543 »	» 1856, » 7,769 »
» 1849, » 6,050 »	» 1857, » 7,124 »
» 1850, » 6,323 »	» 1858, » 6,842 »
» 1851, » 5,790 »	» 1859, » 7,422 »
» 1852, » 6,269 »	

**MONTANT DES PENSIONS PAYÉES PAR LES ÉLÈVES SAGES-FEMMES NOURRIES ET ENTRETENUES A L'HOSPICE.** — Les pensions des élèves sages-femmes, fixées à 300 francs par l'art. 27 de l'arrêté du préfet du 15 novembre 1808 et maintenues à ce taux par l'art. 15 du règlement des 3-11 avril 1827, ont été, par une délibération de la Commission du 28 mai 1856, portées à 400 fr. à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant, à cause du renchérissement des denrées alimentaires.

Lorsqu'elle a fixé le taux de la pension des élèves sages-femmes, la Commission administrative a pris en considération les services qu'elles rendent à la maison, tout en étendant leurs connaissances pratiques dans l'art auquel elles se destinent; aussi n'a-t-elle pas fait entrer en ligne de compte le logement qui leur est accordé dans l'établissement, et a-t-elle été très-moderée dans l'évaluation des dépenses occasionnées par leur entretien.

Les pensions ont produit la recette suivante :

1846,	fr. 3,375 »	1853,	fr. 2,825 »
1847,	» 2,700 »	1854,	» 3,184 17
1848,	» 2,486 70	1855,	» 3,975 »
1849,	» 2,400 »	1856,	» 3,550 »
1850,	» 2,550 »	1857,	» 3,895 »
1851,	» 2,822 »	1858,	» 3,958 20
1852,	» 2,975 »	1859,	» 4,200 »

TOTAL DE LA DÉPENSE DE L'HOSPICE PENDANT LES TREIZE DERNIÈRES ANNÉES.

Nous ne comprenons dans les chiffres ci-dessous que les dépenses admises par la circulaire du ministre de la justice, en date du 30 mai 1856, concernant la fixation du prix de la journée d'entretien.

1846,	fr. 10,150 57	Report,	fr. 60,218 19
1847,	» 9,081 40	1853,	» 7,710 21
1848,	» 9,165 44	1854,	» 8,371 20
1849,	» 6,950 50	1855,	» 8,659 97
1850,	» 7,985 68	1856,	» 8,790 58
1851,	» 8,753 97	1857,	» 8,497 14
1852,	» 8,152 54	1858,	» 8,585 97
A reporter,	fr. 60,218 19	Total,	fr. 110,833 26

La moyenne de la dépense pendant ces treize années a donc été de francs 8,525-63.

DÉPENSE DE L'HOSPICE PENDANT LES TREIZE DERNIÈRES ANNÉES, DÉDUCTION FAITE DU MONTANT DES PENSIONS PAYÉES PAR LES ÉLÈVES SAGES-FEMMES. — Lorsqu'on a défalqué de la dépense générale le montant des pensions payées par les élèves sages-femmes, on obtient le

total des frais d'entretien des femmes secourues et du personnel de l'hospice.

1846,	fr. 6,775 57	1853,	fr. 4,885 21
1847,	» 6,381 49	1854,	» 5,187 03
1848,	» 6,676 74	1855,	» 4,684 97
1849,	» 4,550 50	1856,	» 5,240 58
1850,	» 5,435 68	1857,	» 4,602 14
1851,	» 5,951 97	1858,	» 4,647 77
1852,	» 5,177 54		

**MONTANT DES SOMMES PAYÉES POUR LES FEMMES ÉTRANGÈRES A LA COMMUNE DE LIÈGE ADMISES A L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ.** — Depuis 1848, la Commission des hospices se fait rembourser par les communes de la province et du royaume les frais des journées d'entretien des femmes indigentes qui leur appartiennent.

Elle a reçu les sommes suivantes pendant les onze années 1848 à 1858 inclusivement :

1848	fr. 2,336 58		Report. fr. 11,128 98
1849	» 1,620 62	1854	» 3,201 60
1850	» 1,085 82	1855	» 6,217 93
1851	» 2,302 29	1856	» 2,949 46
1852	» 1,278 07	1857	» 3,387 72
1853	» 2,505 60	1858	» 5,123 11
	<hr/>		<hr/>
A reporter.	fr. 11,128 98	Total des 11 années,	fr. 32,008 80

Les subsides que la province accorde aux communes pauvres sont compris dans ces sommes.

La recette de l'année 1855, de beaucoup supérieure à celle des années précédentes et à celle des années suivantes, est due aux démarches actives faites à cette époque par la Commission pour obtenir le remboursement de ses avances.

**MONTANT DE LA DÉPENSE DES ONZE ANNÉES 1848 A 1858 RESTANT A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES, APRÈS DÉDUCTION DES PENSIONS DES ÉLÈVES SAGES-FEMMES ET DES SOMMES PAYÉES POUR FRAIS D'ENTRETIEN DES FEMMES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE DE SECOURS A LIÈGE.** — Le remboursement des frais des journées d'entretien ayant

lieu très-irrégulièrement et souvent plusieurs années après que les avances ont été faites, les calculs, pour être aussi exacts que possible, doivent porter sur une série d'exercices, et ici avec d'autant plus de raison que le système de remboursement par les communes de la province n'a été mis en vigueur qu'à partir du 4<sup>er</sup> janvier 1848.

La dépense de l'hospice de la Maternité pendant les onze années 1848 à 1858, déduction faite des sommes payées pour les pensions des élèves sages-femmes, a été de . . . . . fr. 57,000 13

Les frais d'entretien des femmes étrangères à la ville de Liège, payés par les communes, les provinces et l'État, se sont élevés à la somme de . . . » 32,008 80

Il reste une somme de . . . fr. 24,991 33

qui est supportée par la caisse de l'Administration des hospices civils et qui représente les frais d'entretien des femmes indigentes ayant leur domicile de secours à Liège.

La moyenne de la dépense annuelle à la charge des hospices est donc de fr. 2,271-94, d'après les bases de la circulaire du ministre de la justice du 30 mai 1856.

Si l'on déduit de cette somme de fr. 2,271-94 le revenu de la dotation appartenant en propre à l'hospice de la Maternité, soit fr. 777-40, la charge à prélever sur les revenus généraux des hospices est de fr. 1,494-54.

Mais à cette somme on doit ajouter les dépenses qui ne sont pas admises comme bases de la fixation du taux de la journée d'entretien et que nous citerons plus loin. Il y aurait aussi lieu de tenir compte des intérêts des sommes avancées pour les communes et dont le remboursement se fait attendre pendant un temps plus ou moins long.

#### DÉTAIL DE LA DÉPENSE DE L'HOSPICE PENDANT L'ANNÉE 1857.

Frais de nourriture : (1)

(1) Nous avons suivi dans cette nomenclature l'ordre suivi dans le budget annuel des hospices.

Bière . . . . .	fr.	193 20
Beurre . . . . .	»	444 94
Poissons . . . . .	»	25 42
Fromages . . . . .	»	25 95
OEufs . . . . .	»	9 89
Légumes, haricots, pois, etc. . . . .	»	50 82
Pommes de terre . . . . .	»	291 35
Épiceries, café, sucre, sel, etc. . . . .	»	287 42
Riz . . . . .	»	44 75
Viande . . . . .	»	1,680 08
Vin . . . . .	»	6 89
Pains . . . . .	»	1,049 73
Lait . . . . .	»	92 50
Objets divers . . . . .	»	36 64
		<hr/>
	fr.	4,239 52

Frais de traitement :

Un professeur d'accouchements.	fr.	1,200 »
Une maîtresse sage-femme . . . . .	»	600 »
Une cuisinière . . . . .	»	140 »
Une servante . . . . .	»	120 »
Prorata de la pension payée à M <sup>lle</sup> Natalis, ancienne éco- nome (décédée en 1857). . . . .	»	422 52

fr. 2,482 52

Frais de coucher. . . . .	»	102 65
Frais de linges de corps et de vêtements . . . . .	»	157 97
Frais de chauffage . . . . .	»	337 80
Frais d'éclairage. . . . .	»	99 25
Frais de lessivage . . . . .	»	205 53
Frais de mobilier . . . . .	»	46 75
Frais de culte . . . . .	»	» »
Frais d'inhumation et de cercueils . . . . .	»	17 50
Frais d'entretien des bâtiments . . . . .	»	316 72
Menues dépenses non comprises dans les articles précédents . . . . .	»	94 75

A reporter . . . . fr. 8,100 96

Report . . .	fr. 8,100 96
Frais de l'école pour les élèves sages-femmes :	
Traitement d'une institutrice . . .	fr. 300 »
Achat de livres . . . . .	» 86 15
Papiers, registres, plumes, etc. »	41 10
Dépenses pour le cours . . . »	60 »
	<hr/>
	fr. 487 25
	<hr/>
	fr. 8,588 21

Les frais de médicaments et la part des traitements des préposés de la pharmacie générale attribuée à l'hospice de la Maternité se sont élevés pendant l'exercice 1857 à . . . . . fr. 162 89

Total. . . . . fr. 8,751 10

Il faut remarquer que dans le chiffre de fr. 8,751-10 sont comprises des dépenses rejetées par la circulaire du ministre de la justice en date du 30 mai 1856, telles que les frais d'école, le renouvellement du mobilier, etc., tandis que d'autres dépenses autorisées par cette circulaire, telles que les traitements et les frais de bureau des employés de l'administration centrale travaillant pour l'établissement, etc., n'en font pas partie.

Telle est la cause de la différence entre le chiffre de 8,751-10 et celui de fr. 8,497-14 cité plus haut sous la rubrique : TOTAL DE LA DÉPENSE DE L'HOSPICE PENDANT LES TREIZE DERNIÈRES ANNÉES.

**RÉGIME ALIMENTAIRE.** — Le régime alimentaire est approprié à l'état des femmes en couches; on suit, sous ce rapport, les indications données par le chirurgien pour chaque femme en particulier. La nourriture est saine, abondante et variée.

Il a été consommé en 1857 :

1° En pains	{ blancs, 285 kilogrammes. } 3,291 kilog.
	{ moitillons, 3,006 » }
2° En viande	{ bœuf, 646 1/2 » }
	{ veau, 159 » }
	{ mouton, 165 » }
	{ jarrets, 638 » }
3° En bière . . . . .	32 hectol. 19 1/2 litres.

La seule observation qu'il y ait lieu d'ajouter ici, c'est que le pain provenant de la boulangerie générale des hospices est excellent, bien fabriqué et supérieur au pain de même qualité qui est dans le commerce.

CRÉDITS PORTÉS AU BUDGET DE L'EXERCICE 1860. — Ces crédits ont été calculés sur une population moyenne de vingt-quatre personnes.

Frais de nourriture :

Bière (40 hectolitres) . . . . .	fr. 240 »	
Beurre (250 kilogrammes) . . . . .	» 500 »	
Poissons . . . . .	» 40 »	
Fromages . . . . .	» 20 »	
OEufs . . . . .	» 25 »	
Légumes, haricots, pois, etc. »	100 »	
Pommes de terre (4,500 kil.). »	315 »	
Épiceries, café, sucre, sel, vinaigre, etc. . . . .	» 400 »	
Riz. . . . .	» 50 »	
Viande (1,600 kilog) . . . . .	» 1,440 »	
Vin (10 litres) . . . . .	» 10 »	
Pains blancs : 500 kil. à 33 <sup>1</sup> / <sub>100</sub> cent.	fr. 167 »	
Pains mêlés : 3,000 kil. à 25 <sup>1</sup> / <sub>100</sub> cent.	fr. 766 50	
	<hr/>	
3,500 kil.	fr. 933 50	933 50
Lait . . . . .	» 150 »	
Objets divers . . . . .	» 116 50	
	<hr/>	
		fr. 4,340 »
Frais de traitement. . . . .	» 2,060 »	
Frais de coucher . . . . .	» 200 »	
Frais de vêtements, linges de corps et de table. »	1,000 »	
Frais de chauffage . . . . .	» 300 »	
Frais d'éclairage. . . . .	» 200 »	
Frais de lessivage . . . . .	» 300 »	
	<hr/>	
A reporter . . . . .	fr. 8,400 00	

Report . . . . .	fr.	8,400	00
Frais de mobilier . . . . .	»	460	»
Frais de médicaments . . . . .	»	100	»
Frais de culte . . . . .	»	60	»
Frais d'inhumation et cercueils . . . . .	»	20	»
Frais d'entretien des bâtiments et d'assurance contre l'incendie . . . . .	»	400	»
Dépenses diverses non comprises dans les ar- ticles précédents . . . . .	»	150	»
Frais d'école pour les élèves sages-femmes :			
Traitement d'une institutrice.	fr.	400	»
Prix accordés aux élèves . . . . .	»	150	»
Achat de livres, etc. . . . .	»	150	»
	fr.	700	»
Total. . . . .	fr.	10,290	»

**SORTIE DE L'HOSPICE.** — Les femmes ne restent à l'hospice que le temps nécessaire pour leur rétablissement ; elles sortent lorsque le chirurgien juge qu'elles peuvent le faire sans danger pour leur santé. Cependant il est arrivé que de pauvres filles, voulant cacher leur faute à la commune où elles avaient leur domicile de secours, et désirant payer sur leurs petites économies les dépenses de leur entretien, abrégeaient leur séjour et sortaient avant l'expiration des neuf jours. C'est là l'un des plus funestes effets du taux élevé de la journée d'entretien. Que de tristes accidents ne sont pas résultés de ces sorties prématurées ! Que de récits navrants à faire sur ce sujet !

A leur sortie, les femmes sont reconduites dans la chambre de propreté, où elles déposent les vêtements de l'hospice pour reprendre ceux dont elles étaient couvertes à leur entrée (1).

Elles reçoivent pour leurs enfants une layette complète qui leur est fournie par l'Administration (2).

(1) Arrêté du préfet du 45 novembre 1808, art. 16.

(2) Idem idem idem art. 17.

A partir de là, l'hospice a terminé sa mission bienfaisante. Mais n'y a-t-il plus rien à faire, dans certaines circonstances, en faveur des malheureuses qui ont été recueillies dans l'établissement?

Voici ce que dit à ce sujet M. de Gérando (1) :

« Les mères quittent, huit jours après leurs couches, l'asile où elles ont été reçues. Où vont-elles? que deviendront-elles le lendemain? L'hospice a rempli sa destination; mais la morale publique élève sa voix. Un grand nombre de ces infortunées, séduites mais non dépravées, ont été sauvées du désespoir, du déshonneur peut-être; cependant voilà qu'elles n'osent plus reparaître dans leur famille, dans l'atelier où elles étaient occupées, dans la maison où elles servaient; demain, hélas! elles seront sans asile, sans place, sans ouvrage, sans pain. L'épreuve qu'elles viennent de subir, les réflexions qu'elles ont faites, les conseils qu'elles ont reçus, en leur inspirant un vif repentir de la faute qu'elles avaient commise, leur ont fait prendre les résolutions les plus sincères de ne pas s'exposer à y retomber. Cependant la misère les presse; elles se voient repoussées; la sévérité de l'opinion les poursuit; revenues au bien, on les traite comme des coupables; dans cette cruelle situation, des séductions nouvelles viennent les assiéger. Quel péril! un abîme s'ouvre sous leurs pas (2). Ah! ne viendrons-nous pas à leur secours? Ne les protégerons-nous pas contre l'injustice dont elles seraient l'objet, contre leur propre fragilité, contre le vice qui aspire à en faire sa proie? Viens donc encore à notre aide, généreux patronage que nous avons tant de fois invoqué! Quelle œuvre serait plus digne de toi? Hâtons-nous d'ériger pour cette classe de personnes le lazaret moral dont plusieurs fois déjà nous avons proposé la création, et dont différentes villes offrent des exemples si instructifs! Que là elles achèvent de se confirmer dans de bonnes dispositions, de s'armer de courage, de s'accoutumer au travail, à une vie régulière! Que les soins généreux, actifs, du patronage

(1) DE GÉRANDO, *De la bienfaisance publique*, tome IV, page 377.

(2) Nous apprenons par M. Parent-Duchâtelet que la plupart des prostituées ont une semblable origine; séduites d'abord et entraînées; corrompues ensuite, quand l'espoir d'une vie honnête leur a été enlevé. (Note de M. de Gérando.)

» qui leur rouvre l'entrée de la société, leur rendent une situation  
» paisible, utile, honorable (1) ! »

Que de bien à faire dans la voie indiquée par M. de Gérando !  
Quelle belle mission pour la Société de Charité Maternelle, si elle  
consentait à se charger du patronage des filles-mères sortant de  
l'hospice !

(1) Pendant la première période de l'institution, la Commission administrative, appliquant le principe que la bienfaisance publique ne doit pas protéger le vice et l'immoralité, n'admettait à l'hospice de la Maternité que les femmes mariées indigentes et les filles n'ayant qu'une faiblesse à se reprocher; elle en repoussait les prostituées et les filles qui tombaient en récidive. Elle invita les cinq commissaires de police de la ville à lui fournir des renseignements sur la conduite et les mœurs des filles-mères de leurs quartiers respectifs. Pour ne pas gêner la liberté d'appréciation de ces fonctionnaires, il fut convenu que le certificat délivré par le commissaire serait *daté*, lorsque les renseignements seraient satisfaisants, et que l'*absence de date* serait l'indice d'un avis défavorable à l'admission. (Lettre de la Commission aux cinq commissaires de police en date du 7 thermidor an XIII, *Livre de la correspondance* n° 2. Lettre de la Commission aux Comités de secours du 28 janvier 1808, *Livre de la correspondance* n° 3.)

Aujourd'hui on admet sans distinction toutes les femmes enceintes qui se présentent à l'hospice. Il ne leur est fait aucune question sur leur vie antérieure, conformément au § 2 de l'art. 44 de l'arrêté du préfet du 15 novembre 1808.



## CHAPITRE III.

### **Exposé de la situation de l'école provinciale d'accouchements.**

**LOCAL DE L'ÉCOLE.** — Cette école est installée dans les bâtiments de l'hospice de la Maternité.

**PERSONNEL DE L'ÉCOLE (1).** — Le personnel de l'école d'accouchements se compose :

- 1<sup>o</sup> D'un professeur-directeur ;
- 2<sup>o</sup> D'une institutrice primaire ;
- 3<sup>o</sup> D'une maîtresse sage-femme, qui est en même temps économiste de l'établissement.

Le professeur a la haute direction de l'école.

**ORGANISATION DE L'ÉCOLE.** — L'enseignement comprend :

Un cours élémentaire de langue française et d'arithmétique ;

Un cours théorique et un cours pratique d'accouchements.

Les études durent deux ans. Deux cours théoriques, de six mois chacun, y sont donnés chaque année : l'un commence au 1<sup>er</sup> janvier, l'autre au 1<sup>er</sup> juillet ; les leçons ont lieu trois fois par semaine.

Les cours pratiques se donnent pendant toute l'année, sans aucune interruption.

Outre la science des accouchements, on enseigne aux élèves les maladies des femmes en couches et des nouveaux-nés ; on leur apprend également à vacciner.

(1) Les renseignements relatifs à l'école des sages-femmes ont été en grande partie puisés dans les Exposés annuels de la situation administrative de la province de Liège. — *Mémorial administratif*, année 1844, supplément au n° 869. Exposé de la situation administrative de la province, page 63.

Les cours sont gratuits.

La maîtresse sage-femme est chargée de faire, d'après les indications du professeur, les répétitions du cours pratique d'accouchements.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉCOLE. — Pour l'admission à l'école, on exige :

1° Que l'élève soit âgée de 20 à 30 ans ;

2° Qu'elle ait une constitution physique saine et propre à l'exercice de la profession ;

3° Qu'elle sache lire et écrire ;

Et 4° qu'elle soit munie d'un certificat de bonne conduite émanant de l'administration de la commune où elle est domiciliée.

Ces conditions sont prescrites par l'art. 12 de l'arrêté royal du 6 janvier 1823.

Aux termes de l'art. 4 du même arrêté et de l'art. 16 du règlement des 3-11 avril 1827, les élèves internes et externes sont tenues de se présenter, avant leur admission, devant la Commission médicale, qui doit décider, sauf recours à la Députation permanente, si elles réunissent les qualités requises par les règlements royaux.

On ne trouvera pas ces précautions trop rigoureuses ni trop minutieuses, si l'on réfléchit que la profession de sage-femme exige, de la part des personnes qui l'exercent, une garantie morale fondée sur la probité et les bonnes mœurs, et que par conséquent l'autorité a le devoir de s'assurer que les élèves subsidiées par elle sont dignes, sous ces deux rapports, de l'avantage qui leur est accordé.

DES ÉLÈVES SAGES-FEMMES. — On admet à l'école des élèves internes et des élèves externes.

Les élèves suivent pendant deux ans les cours de l'école : la première année comme externes ; la seconde année comme internes.

Les élèves internes restent constamment dans l'établissement ; elles ne peuvent sortir qu'avec la permission de la maîtresse sage-femme ; elles jouissent du logement, de la nourriture, du feu, de la lumière, et leur linge est lessivé, moyennant une pension annuelle qui a été, de 1809 à 1856, de 300 fr. et qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1856, a été portée à 400 fr. à cause du renchérissement des denrées

alimentaires. Cette pension est versée dans la caisse de l'Administration des hospices.

Les élèves externes sont logées en ville ou dans les villages des environs. Elles se rendent à l'hospice aux jours et heures indiqués pour y suivre les leçons théoriques et pratiques.

Des subsides sur les fonds des provinces de Liège et de Luxembourg sont accordés à plusieurs élèves, pour les mettre à même de faire face aux frais de leur séjour à Liège.

**NOMBRE DES ÉLÈVES SAGES-FEMMES.** — Il est impossible de donner le nombre des élèves suivant chaque année les cours de l'école, ce nombre subissant beaucoup de variations dans le cours d'une année et même dans le cours d'un semestre.

Au 2 avril 1860, l'école était fréquentée par 22 élèves, onze internes et onze externes.

**EXAMENS ANNUELS.** — Tous les ans, à la fin du mois de juin, l'examen des élèves a lieu à l'école, sous la direction du président de la Commission médicale de la province, en présence d'un membre de la Députation permanente du Conseil provincial, d'un membre du Collège échevinal de la ville de Liège et d'un administrateur des hospices (1).

Des prix sont décernés à celles qui se distinguent par leurs réponses et qui ont fait preuve d'application dans leurs études (2).

Ces examens annuels attestent des progrès remarquables de la part des élèves.

**SORTIE DE L'ÉCOLE.** — Après avoir terminé leurs études, les élèves n'obtiennent le diplôme de sage-femme qu'après avoir fait preuve d'instruction et de capacité dans un examen qu'elles subissent devant la Commission médicale de la province (3).

Bien que ce Collège apporte une grande sévérité dans les examens et dans les admissions, le plus grand nombre des récipiendaires subissent les épreuves d'une manière brillante. Ces résultats, cons-

(1) Arrêté royal du 6 janvier 1825, art. 46 Règlement des 3-11 avril 1827, art. 17.

(2) *Mémorial administratif*, année 1842, supplément au n° 624, Exposé de la situation administrative de la province, page 61.

(3) Arrêté royal du 6 janvier 1825, art. 19 et 20.

tatés officiellement par la Députation permanente, font le plus grand honneur à l'habile professeur de l'école (1).

Tous les six mois sortent de cette école des sages-femmes instruites et expérimentées, qui s'établissent sur les différents points de la province où le besoin de leurs secours se fait le plus vivement sentir.

Lors de leur réception, les sages-femmes doivent prêter, entre les mains du président de la Commission médicale provinciale, le serment prescrit par l'arrêté royal du 31 mai 1818; elles reçoivent un exemplaire de l'instruction contenant les règles et les devoirs de la profession, approuvée par arrêté royal de la même date.

Elles sont aussi tenues de faire viser leur diplôme par la Commission médicale et de le représenter à l'Administration communale du lieu où elles veulent s'établir.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'ÉCOLE. — Le but que l'autorité s'était proposé en instituant le cours d'accouchements est complètement atteint; l'école a produit les meilleurs résultats et a rendu les plus grands services à la province; elle a procuré aux communes rurales des sages-femmes capables, dont généralement elles étaient dépourvues. Pour établir le dernier point, il nous suffira de comparer le nombre des sages-femmes de l'an XII à celui qui existe aujourd'hui dans notre province: en l'an XII, il y avait vingt-deux accoucheuses diplômées; aujourd'hui on en compte 197 (2).

Les bienfaits de l'école ne sont pas concentrés dans la province de Liège. La province de Luxembourg et même le grand-duché de ce nom profitent aussi des avantages de l'institution; de nombreuses élèves sages-femmes arrivent chaque année de ces contrées (3).

(1) L'Exposé de la situation administrative de la province rend compte chaque année des résultats des examens des élèves sages-femmes devant la Commission médicale.

(2) Cinq sages-femmes avaient été reçues suivant les formes anciennes et dix-sept suivant les formes nouvelles établies par la loi du 19 ventôse an XI. *Mémorial administratif*, an XII, n° 197, page 347, et n° 207, page 305. — Même *Mémorial*, année 1858, n° 1779, pages 45 et suivantes. — *Almanach de la province de Liège*, année 1860, pages 542 et 549: 53 sages-femmes sont établies à Liège et 144 dans les autres villes et communes de la province.

(3) Une ancienne élève de l'école de Liège est allée s'établir à Constantinople, où elle a fondé une école d'accouchements et où elle fait en ce moment une rapide et brillante fortune.

## CHAPITRE IV.

### **Clinique des accouchements pour les élèves de l'Université.**

Aux termes de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'instruction supérieure, les hospices civils de la ville de Liège servent à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

L'hospice de la Maternité est affecté à la clinique théorique et pratique des accouchements.

Bien qu'on reçoive à cet établissement, comme il est dit plus haut, toutes les femmes munies d'un certificat d'indigence, on ne prend cependant pour la clinique que celles qui y consentent (1). L'Université est obligée d'allouer à chaque femme une indemnité de douze francs, pour procurer au professeur chargé des cours d'accouchements le nombre de femmes nécessaire à son enseignement.

Voici le nombre de femmes qui ont consenti à être l'objet de la clinique pendant les quatre dernières années, et le montant de la dépense qui en est résultée pour l'Université :

EXERCICES.	NOMBRE DE FEMMES REÇUES A L'HOSPICE.	NOMBRE DE FEMMES QUI SE SONT ACCOUCHEES A LA CLINIQUE.	TOTAL DE LA DÉPENSE.
1856	228	39	468 FR.
1857	208	37	444 »
1858	209	38	456 »
1859	227	39	468 »

(1) *Premier Rapport triennal sur l'état de l'instruction supérieure en Belgique (1849 à 1852)*, page 47.

Des femmes enceintes venant de l'extérieur sont employées à la pratique du toucher, et reçoivent de ce chef une indemnité qui est aussi prise sur les fonds alloués par le gouvernement.

Quant à la dépense qu'entraîne la clinique obstétricale pour les élèves de l'Université, dépense supportée par le budget du ministère de l'intérieur, elle comprend :

1° Le traitement du chef de clinique. . . . .	fr. 300 »
2° Les sommes allouées pour le matériel . . . . .	» 4,200 »
	<hr/>
Total. . . . .	fr. 4,500 »

Avant 1855, il n'était accordé que 820 ou 828 fr. (1) pour le matériel.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans faire remarquer la disproportion qui existe, d'une part, entre le nombre des femmes reçues à l'hospice et le nombre des femmes qui se sont accouchées à la clinique, et, d'autre part, entre ce dernier chiffre et le nombre considérable des étudiants de la faculté de médecine.

(1) *Premier Rapport triennal*, pages 812, 813 et 817. — *Deuxième Rapport triennal (1853 à 1855)*, pages 412, 413 et 418.



## CHAPITRE V.

### **De la salle de vaccination.**

Il y aurait une lacune dans l'exposé de la situation de l'hospice de la Maternité, si nous gardions le silence sur les services que cet établissement rend à la population sous le rapport de la vaccination.

Avant la découverte de la vaccine, la petite-vérole sévissait avec la plus grande violence dans toutes les contrées de l'Europe et faisait des milliers de victimes, non-seulement parmi les enfants, mais encore parmi les adultes de tout âge. A diverses reprises, la ville de Liège paya un large tribut au fléau.

Les gouvernements français, hollandais et belge ont fait les plus grands efforts dans le but de populariser l'utile découverte de Jenner. Le roi Guillaume publia, le 18 avril 1818, un arrêté décrétant les mesures les plus propres à propager la vaccine dans nos provinces. Entre autres dispositions, cet arrêté instituait des prix à décerner aux plus zélés vaccinateurs; il portait qu'il serait fait annuellement dans chaque province une distribution de quelques médailles d'or, du prix de *cinquante florins*, aux médecins et aux chirurgiens qui se seraient particulièrement rendus utiles en inoculant gratuitement la vaccine, pourvu cependant que ces inoculations gratuites excédassent le nombre de cent (art. 9) (1).

Cet arrêté est encore en vigueur. Chaque année, le gouvernement distribue des médailles aux médecins, chirurgiens et sages-femmes qui ont opéré le plus grand nombre de vaccinations gratuites.

(1) *Journal officiel*, n° 20. — *Mémorial administratif de la province de Liège*, année 1818, n° 157, page 175.

Le professeur-directeur de l'hospice de la Maternité vaccine gratuitement les enfants pauvres tous les dimanches dans une des salles de la maison.

Voici le relevé des vaccinations pratiquées pendant les huit dernières années, tant sur les enfants nés à l'établissement que sur ceux nés au dehors.

EXERCICES.	VACCINATIONS.	EXERCICES.	VACCINATIONS.
1852	434	1856	595
1853	465	1857	526
1854	432	1858	543
1855	425	1859	536

Ce qui, pour ces huit années, donne une moyenne annuelle de **494** vaccinations.

Depuis 1825, M. le docteur Simon a toujours obtenu chaque année la médaille d'or, pour avoir opéré le plus grand nombre de vaccinations gratuites.

Nous avons constaté que M. Simon a obtenu, de 1825 à 1858 inclusivement, trente-quatre médailles, six décernées par le roi Guillaume et vingt-huit par le roi Léopold.

C'est aussi à l'hospice que les médecins et chirurgiens de la ville se procurent, pour aller vacciner à domicile, les enfants qui doivent transmettre le vaccin. Les mères de ceux-ci y trouvent l'occasion d'un petit bénéfice.



## CHAPITRE VI.

### **Des réclamations à adresser aux communes, à la province de Liège et à l'État.**

#### SECTION PREMIÈRE.

##### **RÉSUMÉ DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS.**

Après avoir exposé l'origine et les développements de l'hospice de la Maternité et de l'école d'accouchements, ainsi que les phases diverses que ces deux institutions ont traversées, nous avons décrit leur situation actuelle et leurs rapports avec les communes, la province de Liège et l'État.

Il nous reste à faire ressortir d'une manière précise la perte considérable que ces deux établissements font éprouver aux finances de l'Administration des hospices, puis à examiner si la Commission doit accepter l'état présent comme définitif, ou bien si, dans l'intérêt du patrimoine qu'elle est appelée à gérer, et aussi pour dégager sa responsabilité dans les circonstances critiques où se trouvent ses finances, elle n'a pas le devoir d'adresser des réclamations aux communes, à la province de Liège et à l'État, dans le but de diminuer les dépenses dont l'hospice et l'école grèvent son budget.

Mais avant d'examiner ces questions, nous résumerons en peu de mots les points principaux développés dans les chapitres précédents.

Il a été démontré :

1° Que l'hospice de la Maternité, créé par la province et pour la province, ne doit sa fondation qu'au désir de l'autorité supérieure d'établir à Liège une école destinée à former des sages-femmes ;

2° Qu'il procure moins d'avantages aux habitantes de la ville qu'aux femmes étrangères à la commune de Liège ;

3° Qu'il reçoit presque trois fois autant de filles que de femmes mariées ;

4° Que l'école d'accouchements est tout-à-fait étrangère au but et à la mission des hospices, qu'elle est une institution d'intérêt purement provincial ;

5° Que l'autorité départementale, représentée aujourd'hui par celle de la province, avait pris, vis-à-vis de l'Administration, l'engagement de supporter les dépenses de l'hospice et de l'école ; que cet engagement a été approuvé par le ministre de l'intérieur et renouvelé en partie en 1827 quant à l'école ;

6° Que l'hospice offre la plus grande utilité à l'Université ;

7° Que l'Université et l'école trouvent dans l'hospice un établissement indispensable à leur existence et à leur prospérité, établissement que l'État et la province de Liège devraient créer à grands frais, s'il n'existait pas.

Dans les sections suivantes, nous nous proposons de développer le fondement des réclamations à adresser aux communes (domiciles de secours) et à la province de Liège ; puis nous examinerons s'il y a lieu de solliciter de l'État un subside en faveur de l'hospice de la Maternité.

## SECTION II.

### **RÉCLAMATIONS AUX COMMUNES-DOMICILES DE SECOURS DES FRAIS D'ENTRETIEN DE LEURS INDIGENTES A L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ.**

Par circulaire du 30 mai 1856, inscrite au *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> juin suivant, M. le ministre de la justice a arrêté les bases d'après lesquelles le tarif pour la fixation du prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux et hospices du pays devait être établi à partir de l'exercice 1857.

Cette circulaire dispose que le prix de la journée d'entretien doit être calculé sur la moyenne de la dépense des dix dernières années.

Elle détermine en outre, d'une manière précise, les frais qui peuvent être compris dans ces calculs et ceux qui doivent en être exclus. Elle élimine notamment certaines catégories de dépenses auxquelles les personnes étrangères à la commune sont censées ne point participer.

C'est ainsi, pour ne prendre que trois exemples, qu'elle interdit aux administrations de bienfaisance de comprendre dans leurs calculs : 1° les frais de construction, de reconstruction et de grosses réparations des bâtiments hospitaliers, ou tout au moins leur représentation en valeur locative; 2° les frais d'achat et de renouvellement du mobilier; 3° enfin les frais de chauffage et de lumière des employés de l'administration centrale chargés de la recherche du domicile de secours, etc. Ces dépenses, d'après la circulaire précitée, sont à la charge exclusive des pauvres de la ville.

Examinons ces trois points :

1° La description que nous avons faite plus haut de la distribution intérieure de l'hospice de la Maternité prouve que cet établissement est déjà trop vaste pour les femmes qui y vont actuellement faire leurs couches.

Il est évident que l'étendue de ce local dépasserait de beaucoup les besoins de la ville de Liège, si l'institution n'était destinée qu'aux femmes ayant leur domicile de secours dans notre commune. Il en résulte que, si la Commission administrative n'avait eu à se préoccuper que des indigentes appartenant à la Ville, elle eût pu installer l'hospice dans des bâtiments moins spacieux et aliéner à un prix très-avantageux la maison de la rue des Carmes.

Les femmes étrangères à la commune sont donc la cause d'une perte considérable de revenus pour l'Administration. Pourquoi dès lors ne pas tenir compte de la valeur locative des bâtiments dans le prix de la journée d'entretien? Rien ne serait plus juste et plus équitable, et il faut espérer que le gouvernement reconnaîtra la légitimité de notre demande, comme le Conseil provincial et la Députation permanente l'ont fait en 1836.

Quelle est la valeur actuelle des bâtiments et du terrain de l'hospice de la Maternité?

Voici le résultat de l'estimation faite en mars 1859 par M. Mélotte, architecte des hospices :

480 mètres carrés de terrain à 60 fr. . . . .	fr.	28,800	»
345 » » de surface bâtie à 125 fr. . . . .	»	43,125	»
Bâtiment de la buanderie. . . . .	»	500	»
		<hr/>	
Total. . . . .	fr.	72,425	»

Cette évaluation n'a rien d'exagéré, si on la compare à la valeur des propriétés dans la localité et si on tient compte de l'avenir réservé à cette partie de la ville. L'hospice pourrait, à peu de frais, être divisé en deux maisons différentes très-convenables.

Ce capital de 72,425 fr., placé à 4 1/2 %, donnerait un revenu de fr. 3,259-12, dont il est juste de bonifier l'Administration des hospices.

Il semble que le loyer de l'hospice pourrait être fixé à 3,225 fr., dont une partie (2,900 fr.) serait comprise dans les bases servant à former le tarif de la journée d'entretien des femmes indigentes admises à l'établissement; 250 fr. seraient demandés à la province pour loyer du local de l'école d'accouchements; les 75 fr. restants sont le produit de la location des caves.

2° Le mobilier sert plus aux étrangères qu'aux pauvres de la ville. Si ce mobilier est mis hors de service, n'est-ce pas principalement par suite de son affectation à l'usage des femmes étrangères à la commune, qui sont les plus nombreuses? Pourquoi dès lors faire peser exclusivement sur les pauvres de la ville la charge de l'achat et du renouvellement de ce mobilier? Pourquoi forcer l'Administration à remplacer ce mobilier à ses frais exclusifs? Est-ce là de la justice?

Or, le mobilier actuel de l'hospice est évalué à 6,000 fr.

Il serait donc équitable de comprendre, dans le calcul de la journée d'entretien, soit l'intérêt de cette somme de 6,000 fr., soit la somme dépensée annuellement pour le renouvellement du mobilier.

3° Si nous mentionnons, comme éliminés du tarif de la journée d'entretien, les frais de chauffage et d'éclairage des employés de l'administration centrale chargés de rechercher le domicile de secours des indigentes admises à l'hospice, ce n'est pas que nous attachions grande importance à l'influence que cette exclusion peut exercer sur la fixation du prix de journée, ni que nous crai-

gnions qu'elle ait jamais pour résultat de faire priver de feu les employés pendant les rigueurs de l'hiver.

Notre unique but est de montrer par un exemple que le gouvernement, dans cette circulaire de 1856 et surtout dans l'application qui en a été faite, a trop perdu de vue cette sage maxime, si précieuse pour la considération et la force du pouvoir central : *De minimis non curat prætor.*

M. le ministre de la justice reconnaitra sans doute, après un nouvel examen, que le système dérivant de la circulaire de son prédécesseur est peu conciliable avec l'équité. Le patrimoine des pauvres des villes est déjà exposé à tant de vicissitudes de toute espèce qu'il suffira, nous en avons la confiance, d'avoir signalé le préjudice qui lui est ici occasionné à l'attention de M. le Ministre, pour qu'un changement soit apporté à l'état actuel des choses. Ce qui nous confirme dans cet espoir, c'est que ce haut fonctionnaire a dispensé plusieurs administrations de bienfaisance, entre autres les hospices de Bruxelles, de l'obligation de fournir les nombreux renseignements statistiques réclamés par la circulaire précitée, et qu'il a cru devoir adopter des prix transactionnels et à titre d'abonnement (1).

4° La Commission administrative est aussi en droit d'imputer sur la dépense de l'hospice et de comprendre dans la fixation du prix de la journée d'entretien une portion du traitement (250 fr.) du médecin qui y fait le service. Ce sera un point à régulariser lors de la discussion du prochain budget.

### SECTION III.

#### RÉCLAMATIONS A LA PROVINCE DE LIÈGE.

L'école d'accouchements est une institution dépendant de la province de Liège. Examinons les dépenses que cette école occasionne, et attribuons-en la charge à qui il appartient.

(1) La Commission administrative des hospices civils de Liège a adressé, à diverses reprises, des réclamations fortement motivées contre les bases de la circulaire du 30 mai 1856, notamment par ses lettres du 4<sup>m</sup> mars 1859 et du 17 janvier 1860. Aucune réponse ne lui a été faite par le gouvernement. — Le Conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles a obtenu beaucoup plus de succès : toutes les propositions qu'il avait formulées ont été acceptées par M. le ministre de la justice. (V. *Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles*, par J. F. Vander Rest, secrétaire-général du Conseil des hospices, 1860, pages 377 à 385.)

1° Loyer du local de l'école.

L'école est installée dans un bâtiment appartenant aux hospices, et la province ne paie actuellement aucun loyer pour cette occupation. Il nous paraît juste de réclamer un loyer de ce chef. La plus grande partie de l'édifice ayant une autre affectation, la redevance peut être fixée à un chiffre modéré; une somme de 250 fr. indemnise jusqu'à un certain point l'Administration des hospices et n'est pas une lourde charge pour la province. Si celle-ci devait se procurer un autre local, il est certain qu'elle serait obligée de voter une allocation bien supérieure.

2° Loyer du mobilier de l'école.

Le mobilier existant, il n'est rien porté pour sa location; mais, lorsqu'il devra être augmenté ou renouvelé, la dépense de ce chef devra être supportée par la province.

3° Traitement du professeur du cours d'accouchements.

Le traitement du professeur-directeur, fixé à 1,200 fr. par les arrêtés du préfet du département de l'Ourthe en date du 29 avril 1806 et du 15 novembre 1808, a été maintenu à ce taux (367 fl. P.-B.) par l'art. 6 du règlement des 3-11 avril 1827. Depuis lors il n'a pas subi de modifications; il est resté le même.

Avant d'examiner la question du traitement attaché aux fonctions de professeur-directeur, hâtons-nous de dire que les observations que nous allons présenter ne concernent nullement la position personnelle de l'honorable professeur chargé actuellement du cours d'accouchements. Cette question du traitement lui est et doit lui rester complètement étrangère, quelle que soit la solution que la province donne à notre réclamation.

M. Simon, qui est chargé depuis 1824 de l'enseignement des élèves sages-femmes et du service de l'hospice, et depuis 1825 de la haute direction de l'établissement, mérite la reconnaissance de l'Administration pour les éminents services qu'il a rendus dans cette position, ainsi que pour la vive sollicitude dont il n'a cessé de donner des preuves pour améliorer le régime de l'asile confié à ses soins et pour porter dans toutes les parties de l'institution l'ordre et l'économie. Aussi les diverses Commissions administratives qui se sont succédé, se sont plu à lui décerner les éloges dus à son zèle, à son dévouement, à sa fermeté, à ses lumières et à

sa remarquable habileté; les diverses autorités appelées par les réglemens à assister aux examens annuels de l'école, notamment la Députation permanente, ont constaté les heureux résultats produits par le cours qu'il fait avec tant de distinction pour les élèves sages-femmes et les nombreux avantages qu'en retirent la province et le pays. Pourquoi n'ajouterions-nous pas, puisque l'hospice de la Maternité a été tant de fois témoin d'opérations si difficiles et si laborieuses, que le cours du savant professeur est un de ceux qui jettent le plus d'éclat sur la faculté de médecine de l'Université de Liège?

Ce point bien établi, la situation actuelle étant sauvegardée, nous sommes plus libre pour discuter la question du traitement.

Nous sommes en droit de dire, d'après l'exposé des faits, que le traitement a été fixé à 1,200 fr. principalement à cause des travaux, des études et des peines auxquels devait donner lieu le cours d'accouchements. Les services rendus à l'hospice proprement dit n'ont nullement déterminé la fixation du traitement. Nous allons encore le démontrer par des comparaisons puisées dans la position des autres médecins et chirurgiens attachés en 1806 et en 1860 aux divers hospices de la ville.

A l'époque où le préfet, de sa propre autorité et sans consulter l'Administration, alloua un traitement de 1,200 fr. au professeur-directeur de l'hospice de la Maternité, la Commission des hospices avait attaché à ses divers établissemens deux médecins et deux chirurgiens, dont voici les attributions et les traitemens :

Un médecin et un chirurgien étaient préposés au service de l'hôpital de Bavière et des hospices des hommes incurables et des orphelines; deux autres étaient chargés de donner leurs soins aux hospices des femmes incurables, des recluses, des orphelins, des insensés, etc. Le traitement de chacun des deux médecins fut fixé à 500 fr. et celui de chacun des deux chirurgiens à 440 fr. (1). Comme on le voit, il y avait une grande disproportion entre l'indemnité allouée à ces derniers et le traitement du professeur-directeur de l'hospice de la Maternité, qui n'avait qu'un seul établissement à desservir.

(1) Délibération de la Commission administrative des hospices civils du 17 fructidor an VII.

Aujourd'hui, dix médecins et chirurgiens desservent les sept autres hospices et les béguinages de la ville et touchent les indemnités ci-après :

Le médecin de l'hôpital de Bavière . . . . .	fr. 750 »
Le chirurgien id. id. . . . .	» 750 »
Le médecin de l'hospice des hommes incurables et de l'hospice des orphelines . . . . .	» 500 »
Le chirurgien de l'hospice des hommes incurables et de l'hospice des orphelines . . . . .	» 500 »
Le médecin de l'hospice des femmes incurables et de l'hospice des orphelins, en même temps méde- cin de l'hospice de la Maternité . . . . .	» 500 »
Le chirurgien de l'hospice des femmes incurables et de l'hospice des orphelins . . . . .	» 500 »
Le médecin de l'hospice des hommes aliénés . . . . .	» 500 »
Id. id. des femmes aliénées (S <sup>te</sup> - Agathe). . . . .	» 500 »
Le chirurgien des deux hospices ci-dessus . . . . .	» 500 »
Le médecin des béguinages, suppléant au besoin le médecin de l'hospice des orphelins . . . . .	» 500 »

Ce tableau montre qu'à l'exception des deux hommes de l'art attachés à l'hôpital de Bavière, l'indemnité accordée aux autres n'est que de 500 fr., et encore la plupart ont-ils l'obligation de donner chaque jour leurs soins aux hospitalisés de deux maisons.

Il résulte bien évidemment de ces comparaisons que le traitement du professeur-directeur de l'hospice de la Maternité a été fixé à la somme de 4,200 fr. en vue du cours d'accouchements pour les élèves sages-femmes. D'ailleurs les arrêtés cités plus haut ne le disent-ils pas formellement?

Il est donc équitable de diviser le traitement du professeur-directeur en deux portions, destinées, l'une à rétribuer le professeur, et l'autre à indemniser le chirurgien attaché à l'établissement. La part qui incomberait aux hospices serait de 500 fr., taux de l'indemnité accordée aux médecins et chirurgiens préposés au service sanitaire des établissements hospitaliers de Liège, et la part qui devrait être à la charge de la province serait de 700 fr., traitement bien minime pour le professeur d'un cours aussi long

et aussi difficile, eu égard à la classe de personnes auxquelles il s'adresse; car nous tenons à le faire remarquer, nous ne contestons pas ici le chiffre du traitement, mais seulement sa répartition entre les deux Administrations intéressées.

La réclamation que nous adresserons sous ce rapport à l'autorité provinciale est bien légitime; elle est aussi fondée en droit qu'en équité; l'art. 6 du règlement des 3-11 avril 1827 ne porte-t-il pas que le professeur d'accouchements-chirurgien en chef de l'hospice de la Maternité reçoit, *des États de la province et de l'Administration des hospices*, un traitement annuel de 567 florins? Comment la province pourrait-elle se soustraire aux obligations d'un de ses règlements?

4° Traitement de la maîtresse sage-femme, économiste de l'hospice.

La maîtresse sage-femme remplit trois fonctions: elle est économiste de l'établissement; elle est sage-femme; enfin elle est chargée d'une partie de l'enseignement à l'école d'accouchements.

La maîtresse sage-femme jouit du logement, du blanchissage et de la nourriture, en vertu des arrêtés organiques; l'art. 13 du règlement des 3-11 avril 1827 lui allouait, en outre, un traitement de 200 fl. P.-B. (fr. 423-28). Mais, déjà antérieurement à 1827, ce traitement était de fl. 283-50; il est encore aujourd'hui de la même somme, c'est-à-dire de 600 fr.

Les fonctions de l'économiste maîtresse sage-femme étant exercées dans l'intérêt de l'hospice et de l'école d'accouchements, il paraît juste de diviser le traitement de 600 fr. en deux portions égales et d'attribuer l'une à la province, et l'autre à l'Administration des hospices.

5° Gages de la cuisinière et de la servante.

Les gages de ces préposées nous semblent devoir être supportés par la caisse des hospices, ceux-ci trouvant une compensation dans les services que rendent les élèves sages-femmes subsidiées par la province.

6° Traitement de l'institutrice.

Une institutrice ayant été attachée à l'école d'accouchements dans l'unique intérêt de l'instruction des élèves sages-femmes, son traitement doit être payé par la province, comme cela a d'ailleurs lieu aujourd'hui.

7° Prix accordés aux élèves sages-femmes.

8° Achat de papier, registres, etc. nécessaires à l'école, et autres dépenses y relatives.

Ces dépenses, évaluées à 150 fl. P.-B. par l'arrêté des États-Députés du 11 avril 1827, peuvent être réduites à 250 fr. et sont à la charge de la province. Il pourrait être stipulé que la province ne rembourserait que la dépense réellement faite.

9° Frais de nourriture et d'entretien des élèves sages-femmes.

L'art. 27 de l'arrêté du préfet en date du 15 novembre 1808 avait fixé à 300 fr. par année la pension à payer par les élèves sages-femmes. Les nombreuses circulaires du préfet aux maires des communes rurales font connaître que, si le taux de la pension était si peu élevé, le préfet, en le fixant à ce chiffre, avait eu pour but d'attirer, par l'appât du bon marché, le plus grand nombre possible d'élèves à l'établissement. D'ailleurs le département qui devait supporter les dépenses de l'hospice pouvait bien s'imposer un sacrifice dans un intérêt public.

Le taux de la pension est resté fixé à 300 fr. jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1856, époque à laquelle le renchérissement des denrées alimentaires et la diminution de la valeur de l'argent ont déterminé la Commission à le porter à 400 fr.

La somme de 400 fr. est loin de couvrir les dépenses qu'occasionnent le logement, la nourriture et l'entretien d'une élève; mais on pourrait ne pas la majorer, à cause des services que rendent à l'hospice les élèves sages-femmes.

RÉCAPITULATION. — La province doit supporter tous les frais de l'école d'accouchements créée par elle et dans son unique intérêt.

Ces frais sont :

1° Loyer du local de l'école . . . . .	fr.	250	»
2° Part contributive dans le traitement du professeur-directeur . . . . .	»	700	»
3° Part contributive dans le traitement de la maîtresse sage-femme . . . . .	»	300	»
4° Traitement de l'institutrice primaire. . . . .	»	400	»
5° Prix accordés aux élèves sages-femmes } . . . . .	»	250	»
6° Frais d'école . . . . .			
	Fr.	1,900	»

Aujourd'hui la province donne aux hospices :

1° Un subside pour le remboursement d'une partie de la dépense du cours d'accouchements à l'hospice de la Maternité. . . . .	fr.	564	02
2° Un subside pour le traitement d'une institutrice primaire pour les élèves du dit hospice. . . . .	»	400	»
	fr.	964	02
	fr.	964	02

Ce qui représente pour les hospices une perte annuelle de . . . . . fr. 935 98

Ce résultat, qu'il est impossible, selon nous, de contester, démontre la nécessité de réclamer auprès de la Députation permanente et du Conseil provincial, afin de faire majorer le subside annuel d'une somme de fr. 935-98, et de le faire porter ainsi à 4,900 fr.

Cette réclamation sera l'accomplissement d'un devoir que nous imposent l'intérêt des pauvres de la ville de Liège et l'état de nos finances. Nous ne pouvons tolérer plus longtemps que le patrimoine des hospices serve à solder les dépenses de l'enseignement.

Il y a lieu d'espérer que les autorités provinciales reconnaîtront le fondement, la légitimité de notre demande, et qu'elles nous accorderont l'augmentation sollicitée. En effet, la province a été dégrevée, par l'initiative de la Commission administrative, des dépenses du cours de pharmacie établi à l'hôpital de Bavière. Au lieu de payer chaque année un subside de 4,000 fr., puis de 2,000 fl. des Pays-Bas, enfin de 2,600 fr., elle n'intervient plus dans les frais d'entretien des femmes indigentes appartenant aux communes rurales de la province que pour subsidier les communes qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à ce genre de dépenses; ce qui lui a fait réaliser en onze années, de 1848 à 1858 inclusivement, un bénéfice de fr. 20,654-42 (1); enfin, la province, en se chargeant des dépenses de l'école d'accouchements qui lui incombent légitimement, fera baisser le prix de la journée d'entretien au grand profit

(1) Si l'ancien système avait été maintenu, la province aurait dû payer, pendant les onze années 1848 à 1858 inclusivement, à raison de 2,000 fr. par année, une somme de 28,600 fr.; elle n'a payé, d'après la note de M. Dumont qui se trouve au dossier, que fr. 7,948 58.

de son école et de l'Université, et diminuera ainsi les charges des communes et par suite les siennes propres (1).

Nous sommes convaincu que la Députation permanente et le Conseil provincial, qui ont donné tant de preuves d'intérêt aux pauvres de diverses communes, en contribuant généreusement à l'érection d'asiles qui leur étaient destinés, saisiront avec empressement l'occasion de témoigner, tout en nous rendant justice, des vives sympathies qu'ils éprouvent pour la classe indigente du chef-lieu de la province.

Ils pourront d'ailleurs solliciter à leur tour un subside de l'État sur le nouveau crédit porté, pour l'instruction des sages-femmes, au projet de loi contenant le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice de 1861 (2).

#### SECTION IV.

##### DU SUBSIDE A SOLLICITER DE L'ÉTAT.

Nous n'avons point mission de nous occuper des intérêts et des besoins de l'enseignement supérieur, et nous n'avons point qualité pour cela. Cependant, dans la sphère modeste où notre action est concentrée et à titre d'administration dépendant d'une commune si intéressée à la prospérité de son Université, nous devons nous préoccuper des destinées de notre principal établissement d'instruction et chercher à favoriser son développement et ses progrès, avec d'autant plus de raison qu'ici les intérêts des hospices sont parfaitement d'accord avec les exigences de l'enseignement supérieur.

(1) A consulter : la lettre de la Commission des hospices à la Régence du 29 mars 1827 ; le Rapport de M. Abry, contrôleur des hospices, du 19 février 1840 ; la délibération de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 1840, et la lettre de la Commission à la Députation permanente du Conseil provincial du 3 janvier 1845. Ces pièces se trouvent au dossier.

(2) *Annales parlementaires*, session de 1859-1860, Chambre des Représentants, page 1161, budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1861, chapitre XX, Service de santé :

« Une somme de 3,700 fr. est ajoutée à l'art. 153 ; elle est destinée à étendre la mesure qui a pour objet de doter de sages-femmes instruites les localités qui en sont dépourvues, ou qui n'en ont pas un nombre suffisant, et à mettre le gouvernement à même d'accorder des récompenses pour services rendus pendant les épidémies. »

Le nombre d'accouchements qui ont lieu à la clinique est-il suffisant pour former de bons praticiens? La clinique des accouchements, si remarquable au point de vue de la science et de l'habileté du professeur, répond-elle, sous le rapport du nombre des sujets, aux besoins du haut enseignement?

Les autorités académiques de Liège ont appelé, à diverses reprises, l'attention du gouvernement sur le petit nombre d'accouchements opérés en présence des étudiants et sur le préjudice qui en résulte pour l'instruction de ceux-ci (1).

Nous nous bornerons à citer un extrait d'un rapport émanant de ces autorités et ayant pour but de démontrer les effets déplorable des réductions opérées en 1849 sur les crédits affectés aux dépenses du matériel :

« ... De même, pour les cours d'accouchements : le professeur, à

(1) Sans vouloir établir de comparaison entre la ville de Liège et la ville de Bruxelles et les communes voisines, dont la population réunie est de plus de 250,000 âmes et profite des secours de l'hospice de la Maternité de la capitale, nous citerons cependant le nombre des femmes qui se sont accouchées à ce dernier établissement pendant une période de dix années, pour montrer combien la disproportion est grande entre les deux institutions. — La population de l'hospice de la Maternité de Bruxelles et la mortalité des femmes en couches ont été :

EXERCICES.	FEMMES ENTRÉES PENDANT L'ANNÉE.	MORTALITÉ.
1846	646	8
1849	766	13
1851	674	24
1852	662	20
1853	683	41
1854	721	46
1855	729	26
1856	726	32
1857	462	12
1858	339	12
Total.	6,378	174

Pendant les mêmes années, l'hospice de la Maternité de Liège n'a reçu que 4,974 femmes. Différence en faveur de Bruxelles : 4,404.

Une délibération du Conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles du 10 février 1857, approuvée par le Collège échevinal de cette ville le 20 du même mois, a eu pour but et pour résultat de diminuer le nombre des admissions à l'hospice de la Maternité. C'est ce qui explique la diminution de 1857 et de 1858. (*Compte moral des hospices de Bruxelles pour les années citées.*)

» défaut d'argent, se voit dans l'impossibilité de payer le nombre  
» de femmes nécessaires à son enseignement... » (1).

Le crédit affecté aux dépenses du matériel de l'Université a été augmenté depuis la date de ce rapport; l'argent ne manque plus, et cependant le nombre de femmes qui se sont accouchées à la clinique est resté le même; il est toujours insuffisant.

C'est que les autorités académiques de Liège n'ont pas envisagé la question sous toutes ses faces; elles n'ont ni découvert ni signalé au gouvernement la véritable cause du mal. Il ne suffit pas que celui-ci donne une indemnité aux femmes qui consentent à être l'objet de la clinique; il faut que le nombre de femmes reçues à l'hospice soit assez grand pour que l'on trouve dans ce nombre un contingent suffisant pour l'enseignement. Beaucoup de femmes ne voulant pas s'accoucher en présence des étudiants, quels que soient les avantages matériels qu'on leur offre, il faut nécessairement attirer un très-grand nombre de femmes à l'hospice, pour augmenter d'une manière notable le chiffre des accouchements à la clinique.

Or, comment arriver à ce résultat si avantageux pour tous?

Il faut diminuer le prix de la journée d'entretien.

Pour atteindre ce but, le gouvernement doit tout simplement faire pour l'Université de Liège ce qu'il a fait si généreusement pour l'Université de Gand.

Voici ce que nous apprend à ce sujet le premier Rapport triennal présenté aux Chambres législatives par le ministre de l'intérieur sur l'état de l'instruction supérieure en Belgique (1849 à 1852) :

« ... Une autre amélioration d'une haute portée a été introduite dans l'enseignement de la même faculté (de médecine) par l'organisation d'une clinique des accouchements en rapport avec les besoins de la science.

» L'Université de Gand, depuis l'époque même de sa fondation, présentait à cet égard une regrettable lacune.

» En vertu de l'art. 8 de la loi sur l'instruction supérieure, les hospices civils de Gand auraient dû servir à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements. En

(1) Premier Rapport triennal sur l'état de l'instruction supérieure en Belgique (1849-1852), pages 40, 41 et 42.

fait, ils servaient à l'enseignement clinique médical et chirurgical, mais les hospices ne possédant point d'établissement de Maternité, la loi, quant à ce dernier point, n'avait jamais été exécutée.

» A partir de 1832, un enseignement pratique obstétrical avait été donné par tolérance dans un local annexé à l'école provinciale de Maternité, destinée à l'instruction des sages-femmes. L'exiguïté du local, le trop petit nombre d'accouchements affectés à l'enseignement universitaire, et enfin la position tout-à-fait précaire de la faculté de médecine dans cet établissement, rendaient cette organisation essentiellement défectueuse.

» Cette situation était devenue plus fâcheuse encore par suite de la loi du 15 juillet 1849, qui rendait commun à tous les docteurs en médecine l'examen sur l'art obstétrical pratique, tandis que la loi du 27 septembre 1835 n'exigeait cette connaissance que pour les élèves qui aspiraient au titre spécial de docteur en accouchements.

» Cette affaire a donné lieu à de longues négociations avec l'Administration des hospices et l'Administration communale de Gand.

» La difficulté provenait de ce que les hospices, obligés, en vertu de l'art. 8 de la loi, de mettre leurs établissements à la disposition de l'Université, ne pouvaient être obligés d'en créer de nouveaux; et néanmoins, pour satisfaire au vœu de la loi et à un besoin pressant de l'enseignement médical, il était indispensable de convertir en fait une sorte de fiction et par conséquent de provoquer la fondation d'un établissement communal destiné à servir à une véritable clinique des accouchements.

» Il a été reconnu que la solution de cette affaire résidait dans un arrangement à intervenir entre le gouvernement, d'une part, et de l'autre, les hospices et la Ville.

» Les négociations entamées sur cette base ont abouti à ce résultat que la province céderait aux hospices, pour une somme de 22,835 fr., son établissement de Maternité, et que le gouvernement contribuerait dans les premiers frais pour une somme de 10,000 fr., et dans les frais annuels par moitié avec la Ville, après déduction de 4,000 fr. payés par la province pour dix élèves sages-femmes qui recevraient l'instruction, la dépense annuelle devant s'élever ainsi, pour chacune des parties, à 3 ou 4,000 fr.

» Les deux conditions de la reprise de l'établissement par les

hospices ont été consenties par le gouvernement, et le crédit prémentionné de 10,000 fr. a été alloué par la loi du 29 novembre 1851.

» Par suite de cet arrangement, une question longtemps ajournée, et qui intéressait au plus haut point la prospérité des études médicales à l'Université de Gand, a reçu une solution pleinement satisfaisante, et la clinique des accouchements est, depuis le commencement de l'année 1852, organisée sur une base telle que l'Université de Gand n'a, sous ce rapport, rien à envier à aucun autre établissement d'instruction supérieure (1). »

Les prévisions du gouvernement ont été complètement réalisées. En 1858, le ministre de l'intérieur disait :

« ... Cette organisation (de l'hospice de la Maternité) continue de produire les plus heureux résultats. La clinique des accouchements répond aujourd'hui à toutes les exigences du haut enseignement. Les élèves assistent à un très-grand nombre d'accouchements et à toutes les opérations importantes qui sont pratiquées... (2). »

Pour remplir l'engagement qu'il avait contracté (3), l'État a alloué, pour couvrir les frais de la clinique des accouchements, c'est-à-dire, la moitié de la dépense de l'hospice, déduction faite des 4,000 fr. payés par la province pour les pensions des sages-femmes :

En 1852,	la somme de fr.	3,654 40 (4).
En 1853,	»	» 5,145 96
En 1854,	»	» 4,080 44
Et en 1855,	»	» 3,326 19 (5).

En outre, l'adjoint du cours de clinique des accouchements (probablement le chef de clinique) jouit d'un traitement de 1,000 fr. sur le budget universitaire (6).

(1) *Premier Rapport triennal*, etc., page 40.

(2) *Deuxième Rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur en Belgique (1853-1855)*, page XXXI.

(3) La convention conclue le 9 février 1854 entre l'administrateur-inspecteur de l'Université de Gand et la Commission des hospices civils de cette ville, relativement à la clinique des accouchements de cette Université, et l'arrêté royal du 28 février 1854 qui approuve cette convention, se trouvent au nombre des Annexes du *deuxième Rapport triennal*, pages 9 et 10.

(4) *Premier Rapport triennal*, Annexes, page 846, lettre U.

(5) *Deuxième Rapport triennal*, Annexes, page 447, XLIV, lettre P. — Nos renseignements s'arrêtent à l'année 1855, le troisième Rapport triennal n'ayant pas encore été publié.

(6) *Deuxième Rapport triennal*, Annexes, pages 106 et 107.

L'hospice de la Maternité de Gand jouit encore d'un autre avantage qu'il doit à la bienveillance du gouvernement, et sur lequel il est utile d'appeler l'attention : il est desservi par le professeur de l'Université qui est chargé de la clinique des accouchements, et l'Administration des hospices ne doit supporter aucune charge du chef de cet office (1).

Le rapide exposé que nous venons de faire des avantages accordés à l'hospice de la Maternité de Gand montre l'importance que le gouvernement attache aux progrès des études dans ses établissements d'instruction.

L'enseignement obstétrical à l'Université de Liège, nous l'avons démontré, est incomplet, insuffisant, sous le rapport de la pratique.

Cette Université, qui compte un si grand nombre d'élèves (2) et dont la prospérité s'accroîtra encore, tout le fait espérer, doit-elle laisser à désirer sur un point aussi important de l'art médical? N'a-t-elle pas autant de motifs que l'Université de Gand, pour solliciter la même faveur du gouvernement? Celui-ci, qui a dépensé des sommes si considérables pour la faculté des sciences, pour les écoles des mines et des arts et manufactures, laissera-t-il subsister une lacune dans l'enseignement de la faculté de médecine? Ne voudra-t-il pas, en nous accordant les mêmes avantages qu'aux hospices de Gand, augmenter encore la splendeur d'un établissement si estimé dans tout le pays et à l'étranger?

Nous avons confiance dans la justice du gouvernement et dans la bienveillante sollicitude qu'il a toujours montrée pour l'Université de Liège; nous sommes fermement convaincu qu'instruit de la cause du mal et désireux de favoriser l'enseignement de l'art des accouchements et de doter le pays de praticiens instruits et expérimentés, il nous allouera un subside pour couvrir, tant les dépenses de l'hospice de la Maternité que la perte de revenus résultant de l'affectation de bâtiments spacieux à l'établissement.

Cette subvention, du reste, ne sera probablement que momentanée. Déduisez la somme allouée par l'État du total de la dépense : la conséquence immédiate sera l'abaissement, dans une proportion

(1) Lettres de la Commission administrative des hospices civils de la ville de Gand des 12 février 1855 et 24 mars 1859. Ces lettres se trouvent au dossier de l'hospice de la Maternité.

(2) Le chiffre de 800 élèves est aujourd'hui dépassé.

très-forte, du taux de la journée d'entretien ; la population de l'hospice s'accroîtra par suite infailliblement ; les frais généraux se répartissant sur un plus grand nombre de têtes et restant cependant les mêmes, il y aura une nouvelle diminution dans le prix de la journée d'entretien, ce qui permettra, en fin de compte, au gouvernement, de retirer graduellement le secours qu'il nous aura accordé. Au moyen d'un sacrifice peu important, l'État aura obtenu un résultat éminemment désirable sous tous les rapports.

Nous avons argumenté, au nom de l'équité, contre la position qui nous était faite par l'État dans la fixation du prix de la journée d'entretien à l'hospice de la Maternité, et par la province dans la répartition des dépenses de l'école d'accouchements. Nous avons encore d'autres motifs d'adresser à ce sujet à l'État et à la province d'énergiques et de persévérantes réclamations.

La situation de nos finances, qui depuis quelque temps nous préoccupe si vivement et que nous nous sommes efforcés d'améliorer de toute manière, nous fait un devoir impérieux de rechercher les moyens d'augmenter nos ressources, d'apporter la plus stricte économie dans les diverses parties du service, et surtout de nous soustraire à toute dépense relative à un objet étranger au but de notre institution. Il faut que le jour où nous irons solliciter un subside de la caisse communale, tous, autorités et concitoyens, soient convaincus que nous n'avons négligé aucun moyen de nous épargner le recours à cette mesure extrême ; il faut que nous puissions rendre compte à la cité de Liège, dont nous sommes aussi les mandataires, des efforts de tout genre que nous aurons tentés, pendant notre administration, pour reculer, sinon pour écarter entièrement, l'application d'une telle résolution, qui, si elle n'était complètement justifiée, produirait une fâcheuse impression sur la population liégeoise (1).

(1) Dans le but de faire apprécier la situation financière de l'Administration des hospices, nous croyons utile de publier le texte d'une délibération prise le 29 février 1860 par la Commission administrative et qui a été rendue publique par la communication faite au Conseil communal dans sa séance du 30 mars dernier. A cause de sa longueur, elle est insérée à la suite du Rapport comme annexe.

En outre, sous les questions financières que nous avons examinées, s'agitent d'autres questions bien plus importantes et qui peuvent se présenter un jour : nous entendons parler des questions de prérogative. Nous ne les discuterons pas aujourd'hui ; le temps, heureusement pour tous, en est encore bien éloigné ; mais nous manquerions à un devoir, si nous nous abstenions de les indiquer.

Le chirurgien préposé à l'hospice de la Maternité est en même temps professeur de l'école provinciale des sages-femmes et professeur des cours d'accouchements à l'Université de Liège. Il a donc une triple mission et relève de trois autorités différentes, indépendantes l'une de l'autre dans l'exercice de leurs attributions : de l'Administration des hospices, de l'autorité provinciale et du gouvernement central. Ces fonctions à l'avenir seront-elles divisées entre deux ou trois personnes ? Ou bien les trois autorités intéressées s'entendront-elles pour procéder au même choix ? Ou bien encore, l'une d'elles renoncera-t-elle à sa prérogative (1) ? Si chacune la maintient, comment les trois hommes de l'art pourront-ils se mouvoir sur un aussi petit théâtre ? Que de difficultés ! que de contestations ! que de conflits ! Qui sera chargé de les terminer ?

Ce sont des questions ardues et qu'il convient de résoudre d'un commun accord pour le bien du service. Par le travail qui précède, nous avons voulu en faciliter la solution en écartant dès maintenant du débat les questions financières ; c'est un but qu'indirectement nous avons voulu atteindre, et qui, nous l'espérons, sera réalisé en partie, si nous réussissons dans nos légitimes réclamations.

MAI 1860.

(1) Loi communale du 30 mars 1856, art. 84, 3°. — Lettre de la Commission des hospices à la Régence du 29 mars 1827. Règlement du 3-11 avril 1827. — Loi provinciale du 30 avril 1856, art. 65. Cet article n'a-t-il pas abrogé les art. 2 et 3 du règlement du 3-11 avril 1827 ?



## ANNEXE

### COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE LIÈGE.

#### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS.

Séance du 29 février 1860.

Présents : MM. J. B. HANQUET, *président*; CH. DAVREUX, F. MACORS, AUG. BURY, A. G. ROBERT, *administrateurs*, et THYS, *secrétaire*.

Sur la proposition de M. Macors,  
La Commission,

Vu la lettre adressée, le 1<sup>er</sup> mars 1859, à l'Administration communale de Liège, ayant notamment pour objet le remboursement des frais d'entretien des indigents étrangers à la ville de Liège dans les établissements hospitaliers de cette ville;

Vu le budget des Hospices pour 1860 réglé par le Conseil communal dans sa séance du 17 février courant;

Considérant que la situation financière actuelle des Hospices est de nature à inspirer de vives préoccupations à l'Administration et à l'autorité communale; que depuis plusieurs années les dépenses ordinaires ont dépassé les recettes de même catégorie; que le budget de l'exercice courant se clôt par un excédant, tant sur les recettes ordinaires que sur les recettes extraordinaires, de 11,633 francs 72 centimes, chiffre nominal qui devra encore être amoindri par suite de plusieurs créances irrécouvrables dont la justification a été demandée au receveur et de rectifications en moins dont il ne sera fait compte qu'au budget de 1861 (1); que cet

(1) Le budget des hospices civils étant discuté par la Commission administrative dans le courant du mois de décembre de chaque année et les effractions en argent n'étant arrêtées par la Députation permanente que dans les premiers jours de février, il est impossible de faire au budget une évaluation exacte des revenus en nature. Par suite de la différence entre les effractions et les évaluations approximatives des budgets de 1859 et de 1860, l'excédant de ce dernier se réduira à fr. 5,829-35. Tel est le résultat du budget de 1860 rectifié.

excédant est donc purement fictif, et que, dès à présent, l'on doit envisager comme entièrement absorbée la réserve de 222,636 francs 51 cent. qui était signalée à la fin de l'exercice 1852 et qui était le résultat d'économies faites dans les années prospères, en vue de parer aux nécessités des années calamiteuses et de faire face aux travaux extraordinaires;

Considérant néanmoins que le faible boni qui figure au budget de 1860 n'a encore pu être obtenu qu'au prix de retranchements fâcheux pour une administration prévoyante, et notamment qu'en écartant tous les travaux extraordinaires d'entretien, qu'en réduisant d'une somme considérable tous les crédits postulés pour les vêtements, linges de corps et effets de coucher, qu'en repoussant tous les projets d'amélioration;

Considérant que cette situation a mis l'Administration dans la nécessité d'ajourner toutes les propositions ayant pour but l'agrandissement des établissements hospitaliers, lesquels ne sont plus en rapport avec le chiffre croissant de la population indigente;

Considérant que tout fait prévoir que cet état de gêne se perpétuera à l'avenir, malgré les efforts qui ont été faits pour accroître les revenus des Hospices par l'augmentation des fermages et loyers, et par les ventes de terrains au béguinage de Saint-Christophe et dans d'autres localités;

Considérant qu'une telle situation, qui entrave l'action bienfaisante de la charité publique, imposera inévitablement à l'Administration des Hospices l'obligation de solliciter, et à l'autorité communale le devoir d'accorder un subside annuel en rapport avec le déficit du budget des Hospices;

Considérant, toutefois, qu'il est un moyen de reculer, au moins pour quelque temps, cet appel au concours financier de la commune; que ce moyen consisterait à obtenir le remboursement des avances faites pour le compte des communes composant les diverses provinces du royaume pour l'entretien de leurs indigents dans les hospices; que les sommes dues de ce chef s'élèvent à plus de 200,000 francs, ainsi qu'il résulte des états déjà transmis à M. le gouverneur et de ceux qui lui seront prochainement adressés;

Considérant qu'il est dans l'esprit de la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours, ainsi que le prouvent les articles 21 et 22 de cette loi, que ces avances soient remboursées dans un très-bref délai aux administrations de bienfaisance; que le gouvernement a proclamé ce principe à diverses reprises et notamment dans la circulaire du ministre de la justice, en date du 30 mai 1856;

Considérant que ce n'est que par une violation manifeste de la loi que les communes essaient de se soustraire à cette obligation légale, et qu'il appartient à l'autorité supérieure de mettre un terme à cette résistance;

Considérant qu'il est de toute équité de tenir compte aux administrations charitables des sacrifices énormes que l'État leur demande, principalement dans le but de créer ou d'agrandir les établissements d'aliénés, et de leur accorder une compensation en veillant au prompt remboursement des sommes dues par les communes étrangères ;

Considérant que l'autorité communale de Liège, dont les intérêts sont intimement liés à ceux de l'Administration des Hospices, est vivement intéressée au succès de la nouvelle démarche que cette administration va tenter ;

Décide qu'elle priera :

1<sup>o</sup> La Députation permanente du Conseil provincial de Liège de continuer à porter d'office au budget des communes de la province les sommes arriérées dont elles sont débitrices envers l'Administration (1) ;

2<sup>o</sup> M. le gouverneur d'insister auprès des gouverneurs des autres provinces, à l'effet d'obtenir le remboursement des avances faites pour les communes de leur ressort respectif ;

3<sup>o</sup> Le gouvernement de présenter à la législature un projet de loi destiné à assurer aux institutions de bienfaisance le recouvrement régulier des frais d'entretien des indigents qui ont leur domicile de secours dans d'autres communes (2) ;

4<sup>o</sup> Le Conseil communal de Liège d'appuyer les trois demandes ci-dessus auprès de l'autorité supérieure.

---

Cette délibération a été approuvée, le 30 mars 1860, par le Conseil communal de Liège.

(1) Le 24 février 1858, M. le gouverneur du Brabant a pris l'engagement de faire rembourser dans un bref délai, à l'Administration des hospices de la ville de Bruxelles, tous les frais dus à celle-ci par les communes de la province. Il semble que cette promesse n'a été faite et que d'autres avantages importants n'ont été accordés au Conseil général des hospices de Bruxelles que POUR L'ENGAGER A CONTINUER A RECEVOIR ET A FAIRE SOIGNER LES MALADES INDIGENTS ÉTRANGERS. (V. *Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles*, 1860, pages 381 à 385.)

(2) Une demande analogue a été adressée à M. le ministre de la justice par la Commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés (*Deuxième Rapport*, page 35) et par le Comité de l'arrondissement de Liège dans ses Rapports du 14 mars 1859 (*Cinquième Rapport*, page 68) et du 17 janvier 1860.

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE PREMIER.

	Pages
Notice historique sur l'hospice de la Maternité et l'École d'accou- chements . . . . .	5
SECTION I <sup>re</sup> . — De l'hospice de la Maternité . . . . .	5
— 1 <sup>re</sup> période (1804 à 1808) . . . . .	6
— 2 <sup>e</sup> période (1809 à 1817) . . . . .	12
— 3 <sup>e</sup> période (1818 à 1847) . . . . .	17
— 4 <sup>e</sup> période (1848 à 1860) . . . . .	32
SECTION II. — De l'École provinciale d'accouchements . . . . .	33
SECTION III. — De l'École provinciale de pharmacie . . . . .	37
SECTION IV. — Utilité de l'hospice de la Maternité et de l'École d'accouchements . . . . .	59

### CHAPITRE II.

Exposé de la situation de l'hospice de la Maternité . . . . .	45
---	----

### CHAPITRE III.

Exposé de la situation de l'École d'accouchements. . . . .	67
--	----

### CHAPITRE IV.

Clinique des accouchements pour les élèves de l'Université. . . . .	71
---	----

CHAPITRE V.

	Pages
De la salle de vaccination. . . . .	75

CHAPITRE VI.

Des réclamations à adresser aux communes, à la province de Liège et à l'État . . . . .	75
SECTION I <sup>re</sup> . — Résumé des chapitres précédents . . . . .	75
SECTION II. — Réclamations aux communes-domiciles de secours des frais d'entretien de leurs indigentes à l'hospice de la Maternité. . . . .	76
SECTION III. — Réclamations à la province de Liège . . . . .	79
SECTION IV. — Du subside à solliciter de l'État . . . . .	86
Annexe . . . . .	95

